

> Assurance Multirisque automobile

- 2 et 3 roues
- Véhicules > 3,5T
- Véhicules de collection

Votre contrat, régi par le code des assurances, **à l'exception des prestations d'assistance**, se compose des Dispositions Générales et des Conditions Particulières. Les Dispositions Générales décrivent les garanties pouvant être souscrites. Les Conditions Particulières complètent les Dispositions Générales et personnalisent votre contrat.

Vous bénéficiez des garanties exclusivement mentionnées sur vos Conditions Particulières.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – Secteur assurance – située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09. Ce contrat est régi par la **loi française**.

Les prestations d'assistance sont :

- assurées par AWP P&C - Société anonyme au capital de 17 287 885 euros - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Entreprise régie par le Code des assurances et,
- mises en oeuvre par AWP France SAS - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669-<http://www.orias.fr/>.

Toutes les dispositions des présentes Dispositions générales sont applicables sauf dispositions spécifiques relatives aux prestations d'assistance prévues à l'article 8.

SOMMAIRE

Lexique	6
1 Les garanties de base	8
1.1. RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
1.2. PROTECTION JURIDIQUE.....	9
1.3. BRIS DE GLACES.....	10
1.4. FORCES DE LA NATURE, CATASTROPHES NATURELLES, CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES, ATTENTATS.....	10
1.5. INCENDIE ET EXPLOSION	11
1.6. VOL.....	12
1.7. DOMMAGES ACCIDENTELS	12
1.8. PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	13
2 Territorialité	14
3 Exclusions générales applicables à toutes les garanties	15
4 Indemnisation	16
4.1. DÉCLARATION / DÉLAIS / FORMALITÉS	16
4.2. RÈGLEMENTS DU SINISTRE	16
5 Vie du contrat	21
5.1. VOS OBLIGATIONS – NOS OBLIGATIONS	21
5.2. FORMATION – EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	22
5.3. RÉSILIATION DU CONTRAT	22
5.4. DISPOSITIONS SPÉCIALES APRÈS SINISTRE.....	23
5.5. NOTIFICATION DES RÉSILIATIONS.....	23
5.6. FRACTION DE LA COTISATION POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION – INDEMNITÉS DE RÉSILIATION	23
6 Informations juridiques	24
6.1. PRESCRIPTION	24
6.2. RÉCLAMATIONS	24
6.3. PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	25
6.4. PREUVES.....	25
6.5. PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE	25
6.6. ORGANISME DE CONTRÔLE.....	25
7 Les modalités de souscription à distance internet / téléphone	26
8 Assistance	27
9 Clauses	42

Tous les termes définis ci-après :

- concernent toutes les garanties à l'exception de l'assistance qui conserve ses propres définitions,
- sont signalés par un * dans le texte de ce document.

A.I.P.P.

(atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable.

Cette situation :

- est appréciée par un examen clinique approprié,
- prend également en compte :
 - les phénomènes douloureux, les répercussions psychologiques normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite,
 - les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours,
- médicalement constatée après consolidation est comparée à l'état de santé antérieur à l'accident.

AUTOPARTAGE

L'autopartage, ou location de voiture entre particuliers, consiste à louer sa voiture via un intermédiaire qui met en relation des propriétaires proposant leurs véhicules à des utilisateurs qui souhaitent en louer un, ou directement entre particuliers sans intermédiaire. Chaque utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et une durée limitée.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé dans le cadre de l'autopartage, toutes les garanties sont exclues, sauf la garantie Responsabilité civile.

CONJOINT

Personne unie à une autre personne :

- ou
- par le mariage,
 - dans le cadre d'un concubinage notoire ou d'un PACS.

FRANCHISE

Somme que vous conservez à votre charge en cas de sinistre. Son calcul est spécifique pour la garantie Protection Personnelle du conducteur (cf. § 1.8)

LITIGE

Toute situation conflictuelle conduisant l'Assuré à faire valoir un droit, à résister à une demande ou à se défendre devant une juridiction répressive et résultant :

- d'un accident de circulation
- d'une infraction au Code de la Route
- de l'achat ou de la vente du véhicule assuré*
- de la réparation ou de l'entretien du véhicule dans la mesure où il est effectué par un professionnel de l'automobile (garagiste-réparateur).

NOUS

Thélem assurances, Le Croc – B.P. 63130 – 45431 Chécy cedex Tel. : 0238787100 – Fax : 0238787292 www.thelem-assurances.fr*

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie. Concernant les garanties de Responsabilité Civile :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

VALEUR D'ACHAT

Véhicule acheté chez un professionnel ou en crédit-bail, location avec option d'achat ou location longue durée :

Prix facturé par un professionnel de l'automobile (remise éventuelle déduite) majoré des frais de transport, de mise à la route et de certificat d'immatriculation (carte grise). S'il s'agit d'un véhicule acheté neuf, ce prix peut être corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré.

En cas de sinistre*, vous fournirez un document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule acheté chez un professionnel.

Cette valeur servira de référence en cas de perte totale du véhicule assuré* en crédit-bail, location avec option d'achat ou location longue durée (voir dispositions spécifiques au § indemnisation).

Véhicule acheté chez un particulier :

La valeur d'acquisition doit être attestée par la copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire, correspondant au montant de l'achat du véhicule à la date de cet achat. Cette valeur ne peut pas excéder le prix qui aurait été facturé par un professionnel pour le même véhicule.

VALEUR VÉNALE

Il s'agit de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent, valeur qui tient compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de sa vétusté, c'est-à-dire de la dépréciation causée par l'usage et le temps. Cette valeur est fixée par l'expert au jour du sinistre*.

VÉHICULE ASSURÉ

Il est désigné aux conditions particulières. Il peut s'agir :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'une remorque ou semi-remorque c'est-à-dire :
 - un véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses lorsqu'il est dételé ou attelé au véhicule assuré*,
 - tout appareil terrestre (tel que matériel de chantier) lorsqu'il est attelé au véhicule assuré*.

Sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule :

- les batteries équipant les véhicules électriques ou hybrides,
- les autoradios, les appareils audio vidéo fixés et non dissociables du véhicule, tels que enregistreurs, lecteurs de CD, DVD, GPS,
- tous les équipements de série pour le modèle considéré :
 - les accessoires et options prévus par le catalogue du constructeur, même si leur montage ou installation est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
 - les équipements obligatoires de sécurité (ex : sièges pour enfants) ou tout système de protection contre le vol,

→ à concurrence de 20 % du montant de la valeur à neuf du véhicule, les équipements supplémentaires c'est-à-dire :

- les accessoires et les aménagements hors catalogue du constructeur (y compris les aménagements professionnels) fixés à demeure sur le véhicule après sa sortie d'usine,
- les décors et peintures publicitaires,
- les coffres de toits fixés au véhicule.

En cas de remplacement du véhicule assuré* par un nouveau véhicule (que nous* assurons), l'ancien véhicule reste assuré pendant 30 jours en vue de sa vente et bénéficie des garanties qui lui étaient accordées.

La présente disposition ne produit plus ses effets le lendemain de la vente à 0 heure.

CAS DE TRANSFERT DES GARANTIES

MOTO D'UNE CYLINDRÉE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 CM³ :

- En cas d'immobilisation du véhicule assuré* chez un professionnel de l'automobile pour réparations suite à panne, accident ou entretien, nous* transférons, **sans accord préalable**, au véhicule de remplacement loué ou emprunté auprès de ce professionnel, pendant un délai **maximum de 15 jours**, les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières **mais seulement en complément ou à défaut des garanties souscrites par le professionnel.**

Le délai de 15 jours commence à courir dès que le véhicule assuré* a été pris en charge par le professionnel.

Au-delà de 15 jours, si vous souhaitez prolonger la garantie, vous devez nous* en informer.

- En cas de prêt d'un véhicule de remplacement par l'intermédiaire de Mondial Assistance suite à panne, accident, vol ou incendie du véhicule assuré*, nous* transférons, sans accord préalable, au véhicule de remplacement les mêmes garanties que celles dont bénéficie le véhicule désigné aux conditions particulières **mais seulement en complément ou à défaut des garanties souscrites par le loueur.**

- Autres cas : nous* transférons nos garanties mais seulement **après accord préalable.**

Autres véhicules : nous transférons nos garanties, mais seulement après accord préalable

Cas particuliers des remorques

En ce qui concerne le risque de responsabilité civile, la garantie est acquise, même en l'absence de désignation, pour toute remorque (ou semi-remorque) dont le poids n'excède pas 750 kg lorsqu'elle est attelée au véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières.

Les remorques de plus de 500 kg doivent être déclarées sous peine de sanctions par les pouvoirs publics.

VOUS (ou l'assuré)

La définition de l'assuré est précisée pour chaque garantie au § « Qui bénéficie de la garantie ? »

Les professionnels de l'automobile (réparation, vente, contrôle, ...) n'ont jamais la qualité d'assuré, ces professionnels étant soumis à une obligation spécifique.

1 - Les garanties de base

1.1 Responsabilité civile

1.1.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire, le gardien autorisé ou le conducteur autorisé du véhicule assuré*,
- Les passagers du véhicule assuré* pour les dommages causés à des tiers,
- L'employeur du conducteur lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré* pour des déplacements professionnels et à condition que cet usage soit garanti au contrat,
- L'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

1.1.2 OBJET DE LA GARANTIE

• Cette garantie répond à l'obligation d'assurance. Elle couvre les dommages corporels et matériels causés aux tiers, résultant d'un accident, incendie ou explosion, dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte (même en cas de chute), les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

• Les plafonds d'indemnisation et le montant éventuel de la franchise* sont indiqués au tableau « Montants des garanties et franchises* » ainsi qu'aux conditions particulières. Si les montants sont différents entre les 2 documents, ce sont les conditions particulières qui l'emportent.

Ce contrat est réputé comporter au moins les montants de garantie prévus à l'article R 211.7 du code des assurances. Hors du territoire français, la garantie, lorsqu'elle s'applique, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation locale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre*.

• Cette garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124.5, 3^{ème} alinéa du code des assurances). Elle vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

1.1.3 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nous* garantissons également :

• **La responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite même sans autorisation**, du véhicule assuré* (voir ci-après la conduite à l'insu par un des enfants mineurs). Toutefois, lorsque la garde ou la conduite du véhicule aura été obtenue contre le gré du propriétaire, du conducteur autorisé ou du locataire, nous* serons subrogés dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre le responsable de l'accident.

• **La conduite à l'insu par vos enfants mineurs**. Les dommages sont réglés au tiers mais vous* supportez **une franchise* supplémentaire de 2 000 € par sinistre* applicable sur vos propres dommages matériels**.

• **L'assistance bénévole** c'est-à-dire les dommages que vous* causez lorsque vous* prêtez assistance ou en bénéficiez vous-même lors d'un accident* de la circulation ou d'une panne. La garantie comprend aussi la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré* et des effets vestimentaires de ses passagers lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

• **Le prêt du véhicule assuré***. Nous* garantissons la responsabilité civile que vous encourez, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels* et/ou matériels* subis par le conducteur autorisé* à qui vous* avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré*.

• **Le remorquage** c'est-à-dire votre responsabilité civile, lorsque le véhicule assuré* remorque une voiture en panne ou est remorqué, étant lui-même en panne, par une autre voiture. **Les dommages occasionnés au véhicule remorqueur ou remorqué sont exclus**.

• **La responsabilité civile** des passagers du véhicule assuré*,

• **Votre responsabilité en tant qu'employeur**.

La Réparation complémentaire

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré* est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous* garantissons la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

La Faute intentionnelle et inexcusable

Nous* garantissons les conséquences de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident de travail impliquant le véhicule assuré* causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du code de la sécurité sociale).

En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service, si l'accident implique le véhicule assuré* et qu'il est dû à votre faute inexcusable ou à celle de vos substitués dans la direction, nous* garantissons :

- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'assurance Maladie, au regard de l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droits, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Nous* ne garantissons pas les conséquences de la faute inexcusable :

- si vous avez été sanctionné pour infraction aux dispositions au code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris en application, et
- que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

• La défense civile

Lorsque la garantie responsabilité civile vous *est acquise, nous* assumons votre défense civile devant toute juridiction en cas d'actions judiciaires mettant en jeu vos intérêts. Nous* pouvons également nous* charger de présenter votre réclamation personnelle.

1.1.4 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages subis par le conducteur, sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré,

2. les dommages subis par vos salariés ou vos préposés victimes d'un accident de la circulation, pendant leur service sauf paiement de la réparation complémentaire (voir § 1.1.3 votre responsabilité en tant qu'employeur - réparation complémentaire),

3. les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,

4. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur ou son civilement responsable à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous* pouvez encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.

5. les dommages subis par le véhicule assuré* (sauf ceux prévus au titre de l'assistance bénévole),

6. les dommages aux marchandises, animaux et objets transportés par le véhicule assuré*, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel,

7. les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A 211-3 du code des assurances.

8. les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leurs activités.

1.2 Protection juridique

1.2.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

• En cas de défense : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

• Quand un recours est exercé : le souscripteur, le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, le conducteur autorisé par eux, les personnes transportées à titre gratuit et les ayants droit de toutes ces personnes en cas de décès.

1.2.2 PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Nous* vous* accordons des prestations tendant à la solution amiable, puis s'il y a lieu, judiciaire des litiges* vous* opposant à un tiers

a. Recours

Nous* réclamerons, à nos frais, la réparation pécuniaire de vos dommages corporels et de vos dommages matériels (notamment le véhicule assuré*) dans tous les cas où le préjudice résulte de votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur du véhicule assuré* et dont vous* êtes juridiquement fondé à demander réparation à autrui.

Nous* fixons toujours, d'un commun accord, le montant de la réparation.

b. Défense

Nous* prenons en charge vos frais de défense du fait de votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur du véhicule assuré* quand :

- une action pénale est dirigée contre vous*;
- vous* êtes l'objet d'une réclamation de la part d'autrui; toutefois, lorsque cette défense s'exercera en même temps dans notre intérêt, la garantie sera acquise dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile.

Les modalités de gestion de cette garanties sont précisées au § 4.2.5.

1.2.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

- la défense pénale lorsque vous* êtes poursuivi :
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
 - pour délit de fuite,
 - dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré* alors même que ses caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter sa puissance,
 - alors que vous pratiquez l'autopartage*.
- les litiges* se rapportant à des faits survenus avant la date d'effet de la présente garantie
- les litiges* relatifs au financement de l'achat ou de la location du véhicule assuré*
- les conflits en rapport avec une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de l'assuré
- les litiges* de nature fiscale ou douanière
- les amendes et frais s'y rapportant, de même que les frais de la poursuite pénale lorsque nous* n'intervenons pas dans la direction du procès.

1.2.4. L'AVANCE SUR RECOURS

Quand il est certain que les causes et circonstances du fait dommageable permettent d'exercer un recours contre un responsable identifié, nous* nous engageons à verser une avance sur recours :

- au propriétaire du véhicule, à valoir, le cas échéant, sur les indemnités pouvant être dues contractuellement au titre des garanties Dommages tous accidents - Incendie et Bris de Glaces. En cas de recours total, le montant de cette avance sera égal à celui des dommages subis par le véhicule assuré* dans la limite de sa valeur vénale* et à concurrence de **10 000 €** par sinistre* ,
- au conducteur ou à ses ayants droit, dès présentation des justificatifs et sous réserve des droits des tiers payeurs, pour les frais funéraires, les pertes de revenus et les frais de traitement à concurrence de **15 000 €** par sinistre* en cas de recours total.

En cas de recours partiel, l'avance et le plafond seront réduits selon le taux de responsabilité retenu. Les sommes ainsi avancées devront nous* être remboursées dans le cas où le recours n'aboutirait pas.

De même, si les sommes récupérées auprès du responsable étaient inférieures à celles avancées, la différence devra nous* être restituée.

Il n'y aura pas de restitution si l'échec total ou partiel du recours résulte de l'insolvabilité du tiers responsable.

1.2.5. L'INSOLVABILITÉ D'UN TIERS RESPONSABLE

Si le tiers responsable des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* est identifié mais non assuré et insolvable, nous* remboursons :

- la franchise* de la garantie « dommages » mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers responsable ne donne pas suite à notre demande de paiement dans un délai de 30 jours (délai décompté à partir de l'envoi de la demande de paiement).

1.3 Bris de glaces

1.3.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.3.2 OBJET DE LA GARANTIE

Notre accord préalable avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

Nous* garantissons :

- le bris accidentel des pare-brises, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et feux situés à l'avant du véhicule, des glaces ou matières translucides des toits,
- les frais de tatouage de la glace détériorée (si celle-ci comportait un tatouage).

Le remplacement du pare-brise n'est pas toujours nécessaire. Vous pouvez le faire réparer. Cette réparation vous* évite de supporter la franchise* si vos conditions particulières en prévoient une.*

1.3.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas les rétroviseurs, les feux arrières et tout autre élément transparent.

1.4 Forces de la nature, Catastrophes naturelles / Catastrophes technologiques – Attentats

1.4.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.4.2 Objet de la garantie

Lorsque l'une des garanties Incendie, Vol, Dommages accidentels définies ci-après est prévue aux conditions particulières, nous* garantissons les dommages subis par le véhicule assuré* :

- ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de «CATASTROPHES NATURELLES» aura été constaté par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Le montant de cette franchise* est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise* celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

- résultant d'une «CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE» constatée conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Cette garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré* et ne s'exerce que si le contrat a été souscrit par une personne physique en dehors de son activité professionnelle.

- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme tels que définis par les articles 421.1 et 421.2 du code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels y compris

les frais de décontamination sont couverts dans les limites de franchises* et plafonds fixés au titre de la garantie incendie (ou bris de glaces si le contrat ne comporte pas de garantie Incendie).

• dûs à sa projection ou à la projection d'un corps étranger (sur ledit véhicule assuré*) du fait d'un ouragan ou d'une tempête. La tempête s'entend comme l'action du vent :

➤ mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h sur les lieux où s'est produit l'accident,

ou

➤ lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,

• dûs à la chute de la grêle, de la neige ou de la glace accumulée sur les toits.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de l'une de ces garanties. Cette garantie est accordée sauf pour les véhicules à 2 ou 3 roues.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de **160 € pour les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 T et 800 € pour les autres.**

Lorsque seule la garantie Bris de glaces aura été souscrite, nous ne devons une indemnité que pour les dommages subis par les éléments du véhicule visés à la garantie Bris de glaces.

1.5 Incendie et explosion

1.5.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Le souscripteur, le propriétaire, du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.5.2 OBJET DE LA GARANTIE

Nous* garantissons :

➤ les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'un Incendie (y compris combustion spontanée), de la chute de la foudre ou d'une explosion,

Dans ce cas, nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie. Cette garantie est accordée sauf pour les véhicules à 2 ou 3 roues.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de 160 € pour les véhicules **dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 T et 800 € pour les autres.**

➤ les frais de recharge des extincteurs pour lutter contre l'incendie d'un véhicule,

➤ les dommages matériels, consécutifs à une surtension (y compris court-circuit) ou à la chute de la foudre, causés aux faisceaux et appareils électriques ou électroniques.

Sont exclus les dommages :

- subis par les cellules isothermes, les vitrines réfrigérées et les groupes électrogènes équipant le véhicule assuré*,
- isolés aux tubes, lampes et fusibles.

1.4.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet tombé à terre ou contre des blocs de neige ou de glace, ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,

2. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,

3. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,

4. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance.

5. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

1.5.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement et par les accidents de fumeurs, ceux-ci n'étant pas considérés comme provenant d'incendie,

2. les dommages qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,

3. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,

4. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,

5. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance.

6. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

1.6 Vol

1.6.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Le souscripteur, le propriétaire, du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.6.2 OBJET DE LA GARANTIE

Nous* garantissons :

- la disparition du véhicule assuré*,
- le vol d'un ou plusieurs des éléments ou équipements composant le véhicule assuré* (ex. roues, coffre de toit...), de l'autoradio,
- les dégradations intérieures et/ou extérieures du véhicule assuré* consécutives à un vol ou une tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol se caractérisent :

- par l'existence d'indices sérieux tels que le forçement de l'antivol de direction, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction s'il s'agit d'un vol d'éléments fixés à l'intérieur.

Nous* garantissons également :

- le vol avec violences y compris lors d'un essai en vue de sa vente (à condition que le certificat d'immatriculation – carte grise - n'ait pas été remis à l'acquéreur),
- les frais que vous* engagez :
 - avec notre accord préalable, pour la récupération de votre véhicule,
 - pour remorquer et dépanner votre véhicule à la suite de dommages liés à une tentative de vol,
 - pour remplacer la clé du véhicule, ainsi que les serrures et barillet, lorsque celle-ci aura été dérobée suite à un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré*.

1.7 Dommages accidentels

QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Le souscripteur, le propriétaire, du véhicule assuré* et toute personne ayant, avec leur autorisation ou celle du locataire, la garde ou la conduite du véhicule.

1.7.1 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous* garantissons les dommages subis par votre véhicule assuré* résultant :

1. d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré*, du versement du véhicule, d'actes de vandalisme,

2. d'avalanches, de chocs de pierres, de glissement de terrains et d'inondations,

1.7.2 DOMMAGES COLLISION

Nous garantissons les dommages résultant d'une collision, survenant hors de votre garage, avec un piéton, tout ou partie d'un véhicule ou un animal, **à condition que vous* ne soyez pas le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal et que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soit identifié de façon certaine.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous*devrez justifier de la réalité de la collision, de la matérialité de vos dommages, de l'identité du tiers.

1.6.3 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. le vol ou la tentative de vol lorsque les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et fermé à clé, d'un portail fermé à clé ou à commande électrique ou par actes de violences,

2. les vols :

- commis par les préposés pendant leur service, sauf si une plainte est déposée,
- dont serait auteur ou complice toute personne (membre de la famille ou non) habitant sous votre toit.

3. les actes de vandalisme non consécutifs au vol (ou tentative de vol), ces événements relevant de la garantie dommages tous accidents,

4. les soustractions frauduleuses par suite d'escroquerie, d'abus de confiance, de paiement par faux chèques ou chèques non approvisionnés,

5. les supports d'informations (CD, DVD, clé USB ...),

6. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,

7. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,

8. le vol du carburant,

9. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance.

10. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

Dispositions communes aux 1.7.1 et 1.7.2

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie. Cette garantie est accordée sauf pour les véhicules à 2 ou 3 roues.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à concurrence de **160 €** pour les véhicules **dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 T et 800 € pour les autres.**

1.7.3 EXCLUSIONS (concernent 1.7.1 et 1.7.2)

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages survenus lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- est poursuivi pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Cette exclusion ne s'applique pas au souscripteur ou propriétaire si le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où le souscripteur ou le propriétaire n'avait pas connaissance de cette situation.

2. les dommages subis par le véhicule assuré* :

- lorsque vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,
 - suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.
- qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*,

3. les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré* ,

4. les dommages indirects, tels que la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*,

5. les dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est, au moment du sinistre*, frappé de rétention administrative de la carte grise, ou lorsqu'il est frappé d'une interdiction de circuler sur la voie publique,

6. tout dommage, autre que la perte totale* lorsque le véhicule assuré* est confié à un professionnel du transport par air, terre ou mer,

7. les dommages aux roues, pneumatiques ou enjoliveurs, sans autres dommages au véhicule assuré*,

8. les dommages subis par le véhicule assuré* dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance.

9. les dommages subis par le véhicule assuré* alors que celui-ci est utilisé dans le cadre de l'autopartage*.

1.8 Protection personnelle du conducteur

1.8.1 QUI BÉNÉFICIE DE LA GARANTIE ?

Tout conducteur autorisé.

1.8.2 OBJET DE LA GARANTIE

Nous* garantissons l'indemnisation du préjudice corporel direct du conducteur du véhicule assuré* :

- lorsqu'il est blessé dans un accident de la circulation (ou de celui de ses ayants droit en cas de décès)
- et
- qu'il ne peut pas prétendre par ailleurs à une indemnisation totale de son préjudice, notamment quand sa responsabilité est engagée partiellement ou totalement.

Dans les mêmes conditions, le conducteur victime d'un car jacking du véhicule assuré* est garanti.

1.8.3 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun applicable en France (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), quel que soit le pays de survenance de l'accident.

L'indemnité est versée :

- à concurrence du montant figurant aux conditions particulières (celui-ci constituant un plafond de garantie),
- sous forme de capital (excepté pour la garantie tierce personne dont les modalités de règlement restent au choix de l'assureur),
- sous déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur (ou ses ayants droit) et plus particulièrement :
 - des organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur,
 - au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat,
 - des Fonds de garantie français ou étrangers,
 - des tiers.

1.8.4 RÉDUCTIONS D'INDEMNITÉ

L'indemnité sera réduite de 25% à défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.

1.8.5 CHOIX DE L'OPTION AVEC FRANCHISE*

Vous* pouvez choisir une option avec franchise*.

La franchise* dont le montant est rappelée sur vos conditions particulières est exprimée en pourcentage d'AIPP* (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique). Cette franchise* est relative.

Si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique* est :

- inférieure ou égale aux taux indiqués sur vos conditions particulières, nous* ne versons aucune indemnité,
- supérieure aux taux indiqués sur vos conditions particulières, nous* vous* indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

1.8.6 EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 3, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages corporels subis par un conducteur qui n'aurait pas été autorisé par le propriétaire ou le locataire du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu. Dans ce cas, une réduction d'indemnité de 30 % sera appliquée.

2. les infirmités étrangères à l'accident, les maladies, sauf si elles sont les conséquences d'un accident garanti,

3. les accidents causés ou provoqués par l'aliénation mentale, le suicide ou la tentative de suicide du conducteur,

4. les dommages survenus lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur :

- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal au taux légalement autorisé ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- est poursuivi pour refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

5. les dommages subis lors du sinistre* si vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,

6. les dommages corporels subis par le conducteur (ou ses ayants droit) lorsque les caractéristiques du véhicule assuré* ont été modifiées dans le but d'augmenter sa puissance,

7. les dommages subis par le conducteur en qualité de victime par ricochet,

8. les dommages corporels subis par le conducteur lorsque le véhicule assuré* est utilisé dans le cadre de l'autopartage*,

9. tout préjudice subi :

- lorsque vous ne portez pas de casque, ou
- lorsque le casque est mal attaché ou n'est pas adapté à la pratique du deux roues (cyclomoteur dont la cylindrée est inférieure à 49,9cm³ ou motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 80cm³).

2 - Territorialité

Dans la mesure où les garanties sont validées aux conditions particulières, elles s'exercent :

Garanties	Territorialité où s'exerce notre garantie
Catastrophes naturelles	Communes de la République Française visées par l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.
Attentats et actes de terrorisme	Territoire national
Catastrophes technologiques	France métropolitaine
Garantie Responsabilité Civile et Protection Juridique	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine,• Etats membres de l'Union européenne,• Andorre, Monaco, St Siège, St Marin, Liechtenstein,• Pays non rayés figurant sur la carte internationale d'Assurance (Carte verte).
Toutes autres garanties (sauf Assistance)	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine, Pour une période inférieure à 3 mois, les pays suivants : <ul style="list-style-type: none">• Etats membres de l'Union européenne,• Andorre, Monaco, St Siège, St Marin, Liechtenstein,• Pays non rayés figurant sur la carte internationale d'Assurance (Carte verte).
Assistance	Voir § 8 Assistance

3 - Les exclusions générales applicables à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions prévues au titre de chaque garantie, nous* ne garantissons pas :

1. les dommages que vous* causez intentionnellement, (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du code des assurances pour la garantie responsabilité civile),

2. le remboursement des amendes et frais s'y rapportant consécutifs à une infraction,

3. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,

4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire.

5. les dommages résultant de votre participation active à des paris, défis ou à une rixe (sauf dans le cas de légitime défense) ou encore à une émeute, à un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage,

6. les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous* a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat dès lors que :
 - ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - ou quand les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple port de verres correcteurs),
 - en cas de conduite accompagnée dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée sous réserve que nous* ayons connaissance de cette situation et que les conditions légales et réglementaires soient réunies,
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu du véhicule assuré*. Cette exception ne bénéficie qu'à Vous* et non au conducteur du véhicule au moment du sinistre,
 - lorsqu'en votre qualité de commettant, le préposé dans l'exercice de ses fonctions vous* a induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis.
- Nous* nous réservons toujours le droit d'exercer un recours contre le responsable du sinistre*.

7. les dommages causés ou subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*,

8. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,

Toutefois, nous* admettons une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

9. les dommages :

- survenus au cours de manifestations, de concentrations avec chronométrage, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous* y participez, en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

10. les dommages survenus lorsque le véhicule assuré* tracte une remorque de plus de 750kg non déclarée au contrat et ce, même si la remorque n'a ni provoqué ni aggravé le sinistre*.

Les risques exclus aux 7, 8 et 9 ne vous* dispensent pas de l'obligation d'assurance. Ils doivent être garantis par une assurance spécifique. En l'absence de cette assurance, vous*êtes passible des sanctions prévues à l'article L 211.26 du code des assurances.

4 - L'indemnisation

4.1 Déclaration / Délais / Formalités

Déclarations	Vous* devez déclarer votre sinistre*, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. L'e-constat a la même valeur juridique que le constat papier.
Délais pour déclarer	<ul style="list-style-type: none">• 2 jours ouvrés (du lundi au vendredi) s'il s'agit d'un vol (<i>le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours</i>),• 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de «Catastrophe Naturelle» s'il s'agit d'un sinistre* résultant d'une «Catastrophe Naturelle»• 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.
Le non-respect de ces délais peut entraîner une déchéance de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous* établissons que le retard dans la déclaration nous* a causé un préjudice.	
Formalités	<p>Nous* transmettre le maximum de renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none">- nature, circonstances, causes et conséquences connues et présumées du sinistre*, coordonnées du conducteur, auteur du sinistre*, victimes et témoins ainsi que les caractéristiques du permis de conduire du conducteur,- l'endroit où les dommages peuvent être vus. <p>Nous* transmettre avec la déclaration de sinistre* le constat amiable s'il en a été établi un (ou nous* adresser par mail le e-constat) et tous avis, lettres, convocations, assignation, actes extra-judiciaires, récépissé du dépôt de plainte, pièces de procédure et tout justificatif qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">N'engagez pas de frais sans nous* contacter au préalable.</div> <p>Nous* vous* indiquerons alors la marche à suivre.</p>
Si vous* (ou l'un de vos ayants droit) :	
<ul style="list-style-type: none">- ne vous* conformez pas aux obligations décrites ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), nous* pourrions vous* réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ces manquements nous* auraient fait subir,- faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le risque, vous* serez entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre*. Il en sera de même si vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.	

4.2 Règlements du sinistre*

4.2.1 DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

• Procédure / Transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - nous* nous réservons la faculté, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
- devant les juridictions pénales :
 - en ce qui concerne l'action civile, nous* nous associons au procès et pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux Articles 497 et 509 du code de procédure pénale,
 - en ce qui concerne l'action pénale, nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction sans notre accord ne nous* est opposable.

N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

4.2.2 SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du code des assurances, dans le cadre de déclarations inexacts ou incomplètes du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211.10 et R 211.11 du code des assurances.

Dans ces cas, nous* procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous* exercerons ensuite contre vous* une action en remboursement des sommes ainsi réglées.

Lorsque nous* invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous* devons présenter à la victime une offre d'indemnité conformément aux articles L 211.9 à L 211.17 du code des assurances.

4.2.3 DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ*

Vous* avez la possibilité de choisir le réparateur professionnel. Si vous* optez pour notre réseau de carrossiers professionnels recommandés (+ de 1500 rigoureusement sélectionnés partout en France), vous* bénéficiez des avantages suivants :

- les réparations sont garanties à vie,
- un contrôle-sécurité de votre véhicule est réalisé (éclairage, pneumatiques, niveaux des liquides),
- votre véhicule est nettoyé,
- nous* vous* prêtons gratuitement un véhicule pendant tout le temps des réparations.

A. EXPERTISE - CONTRÔLE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au

plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

B. ÉVALUATION ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre*.

• En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur vénale* du véhicule avant le sinistre*, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

• En cas de dommage total, suite à un sinistre* couvert, mettant en jeu une garantie dommages

Lorsque le véhicule est complètement détruit (techniquement ou économiquement irréparable) ou volé (et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte), l'indemnité est fixée selon les modalités précisées ci-dessous :

		1. Règle générale	
		Sans Indemnité+	Avec Indemnité+
Vous* nous* cédez le véhicule assuré*		L'indemnité est égale à la valeur vénale* avant le sinistre*, sous déduction des éventuelles franchises*.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par Indemnité+ sous déduction des éventuelles franchises*.
Vous* ne cédez pas le véhicule assuré*	Vous* faites réparer	<p>1^{er} règlement</p> <p>L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.</p> <p>2^{ème} règlement complémentaire</p> <p>Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1^{er} règlement + 2^{ème} règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.</p>	<p>1^{er} règlement</p> <p>L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue dans Indemnité+ déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.</p> <p>2^{ème} règlement complémentaire</p> <p>Sur présentation des factures de réparations, nous* libérons un règlement complémentaire correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule après sinistre* sans que le cumul des règlements (1^{er} règlement + 2^{ème} règlement complémentaire) n'excède le montant global des réparations.</p>
	Vous* ne faites pas réparer	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur vénale* déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.	L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue dans Indemnité+ déduction faite des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage après sinistre*.

Les dispositions des § 2 et 3 suivants ne concernent que les voitures particulières et véhicules utilitaires (PTAC ≤ 3.5T et hors véhicules de collection)

2. Minimum d'indemnisation, suite à un sinistre* couvert, mettant en jeu une garantie dommages
L'indemnité due ne sera jamais, après application de la franchise* contractuelle, inférieure à 1 200 €. Ce minimum est porté à 2 000 € en formule Tous risques. Si vous* ne cédez pas le véhicule, nous* déduisons, de ces minimums, la valeur de sauvetage du véhicule.

3. Valeur d'achat*, suite à un sinistre* couvert, mettant en jeu une garantie dommages	
Sans Indemnité+	Avec Indemnité+
Nous* remboursons la valeur d'achat* du véhicule assuré* dans les 12 mois après la date de sa 1 ^{ère} mise en circulation. Si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, l'indemnité est fixée à concurrence de la valeur vénale*.	Vous* bénéficiez d'indemnisation majorées (cf clause E310)

C. MODALITÉS D'INDEMNISATION EN CAS DE CRÉDIT, CRÉDIT-BAIL, LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU LOCATION LONGUE DURÉE :

En cas de vol ou de perte totale, suite à un sinistre* couvert mettant en jeu une garantie dommages, la règle suivante est appliquée :

Crédit :

- L'organisme gagiste ayant consenti le prêt sera prioritairement désintéressé des sommes lui restant dues, déduction faite de la franchise* contractuelle le cas échéant.

- Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat ou location longue durée :

Notre engagement maximum, tous cumuls confondus, ne peut excéder la valeur vénale*.

A concurrence de ces montants maximums :

1. nous* remboursons, prioritairement, à l'organisme bailleur : le montant de la créance hors taxes,

2. lorsque le montant de la créance versé à l'organisme bailleur est inférieur à notre engagement maximum :

- si le véhicule fait l'objet d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat : nous* versons intégralement la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal),
- si le véhicule fait l'objet d'une location longue durée : nous* versons la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal) dans la limite des frais et pertes qu'il a réellement exposés (acompte versé, premier loyer majoré ou indemnité de rupture). Ces sommes devront être justifiées.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage (si le véhicule n'est pas cédé).

Le locataire est toujours tenu de nous* fournir une copie de son contrat de location, ainsi que le tableau de financement. S'il ne dispose plus de ces documents, il s'engage à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

D. MODALITÉS D'INDEMNISATION SPÉCIFIQUES, SUITE À UN SINISTRE* COUVERT, METTANT EN JEU UNE GARANTIE DOMMAGES

Biens	Evénement	Spécificités
Véhicule assuré	Vol	Nous* vous* présenterons une offre d'indemnité dès que nous* serons en possession du rapport d'expertise et des justificatifs (certificat de cession à notre ordre, certificat d'immatriculation du véhicule, carte grise, certificat de non-gage,...) ainsi que des 2 jeux de clés. Si le véhicule est postérieurement retrouvé au paiement de l'indemnité, son propriétaire aura le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> • conserver l'indemnité (dans ce cas, nous* devenons propriétaire du véhicule), • reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.
	Catastrophes naturelles et technologiques	Nous* versons, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de parution de l'arrêté interministériel constatant, selon le cas, l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, lorsque cette parution est postérieure. A défaut, l'indemnité que nous* vous* devons porte, à compter de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.
Les faisceaux et appareils électriques ou électroniques endommagés	Surtension (chute de la foudre) voir § 1.5 Incendie	
Contenu du véhicule/ Pneumatiques/Auto-radio	Tout événement garanti	Valeur de remplacement, vétusté déduite. Cette évaluation est déterminée à dire d'expert.
Tout élément constituant le véhicule assuré* et soumis à dépréciation (batterie, capote,...)	Tout événement garanti	
Batterie équipant un véhicule électrique ou hybride	Tout événement garanti	Lorsque la batterie fait l'objet d'un contrat de location avec le constructeur automobile, nous* remboursons à l'occasion d'un événement garanti les frais de réparation ou, en cas de perte totale, la valeur résiduelle de cette batterie dans les conditions prévues par le contrat de location.

4.2.4 INDEMNISATION AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Si vous* avez choisi l'option avec franchise*, nous* interviendrons dès lors que votre taux d'AIPP* sera supérieur à 10 %. L'accidenté ou ses ayants droit doivent permettre :

- Au médecin que nous* avons désigné, de procéder à l'examen de la victime,
- Aux autres personnes que nous* mandatons éventuellement, de procéder à toutes autres constatations utiles.

• Les préjudices indemnisés :

Selon le principe général d'indemnisation rappelé au §1.8 Protection personnelle du conducteur, les préjudices corporels sont ceux directement subis par le conducteur victime blessé ou par ses ayants droits en cas de décès, indemnisés en droit commun notamment :

- l'ensemble des frais de soins thérapeutiques médicalement prescrits,
- les pertes de revenus consécutives à l'arrêt d'activité professionnelle,
- les conséquences pécuniaires du déficit fonctionnel permanent,
- le préjudice économique des ayants droit en cas de décès du conducteur,
- le préjudice moral des ayants droit (exclusivement conjoint*, concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs) en cas de décès du conducteur.

• En cas de décès du conducteur

Sur demande des ayants droit (*exclusivement conjoint* concubin, ascendants, descendants, frères et sœurs*), nous* versons immédiatement (**sous réserve des exclusions prévues au § 1.8 Protection personnelle du conducteur**) une avance à concurrence de **15 000 €**. Cette avance ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.

L'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident,
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'indemnisation des blessures.

Dans le cas où le montant total des préjudices calculés en droit commun est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité n'est pas versée au prorata mais selon la priorité suivante :

- conjoint* et enfants,
- autres descendants,
- ascendants,
- frères, sœurs.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par un état de santé ou d'infirmité indépendant du fait accidentel, causés par un manque de soins dû à la négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité prévue sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normales, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

4.2.5 Indemnisation au titre de la protection juridique automobile

Préalable

S'il s'agit d'un sinistre* relevant de la défense pénale et recours suite à accident, le gestionnaire est Thélem assurances qui mandatera éventuellement le G.I.E Civis.

S'il s'agit d'un litige* relevant de la protection juridique automobile, le gestionnaire est le GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26. 36.34 www.civis.fr.

Suivant le cas, «nous» doit s'entendre comme «Thélem assurances» ou GIE CIVIS.

• Gestion amiable de votre dossier

- Après analyse de la déclaration de sinistre*, nous* vous* renseignerons sur vos droits et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

- Si vous* êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si nous* en sommes nous-mêmes informés, vous* devrez également être assisté par un avocat.

- Nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts.
- Nous* pourrons, suite à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.
- Si une issue amiable ne peut être obtenue, nous* vous* indiquerons les suites judiciaires.

• En cas de procédure

- Si le litige* entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (lorsque nous* devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers),

- nous* vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
- nous* pourrons, à votre demande écrite, vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

- Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous* le souhaitez.

- Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous* entendrez exercer afin de nous* permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous* ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

• Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour votre compte

-Selon votre régime fiscal :

- si vous* êtes assujéti à la TVA, nous* vous* remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
- si vous* n'êtes pas assujéti à la TVA, nous* réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.

- Quel que soit votre régime fiscal : Ces dépenses sont constituées :

- des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés à **concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,**
- de tous autres frais nécessaires à la résolution du litige*.

- Il vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

- Les sommes qui vous* sont allouées au titre des frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) ainsi que des frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens) et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que vous* auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, nous* serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour le compte de l'assuré :

Nous* réglons les frais et honoraires dans la limite par sinistre* ou litige* du barème T.T.C. suivant :

Consultation.....	80 €
Assistance au stade amiable (<i>en cas d'assistance du tiers par un avocat</i>) :	
- règlement amiable conclu :.....	450 €
- règlement amiable non obtenu :.....	200 €
Commission administrative, Juge de proximité (<i>au pénal</i>), Tribunal de Police (<i>1^e à 4^e classe</i>)	
Médiation pénale.....	275 €
Tribunal de Police (<i>5^e classe</i>), Correctionnel.....	430 €
Constitution de partie civile.....	380 €
Liquidation des intérêts civils.....	460 €
Référé :	
- référé expertise en défense :.....	305 €
- autre :	440 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif.....	800 €
Tribunal d'Instance, Juge de proximité (<i>au civil</i>), Tribunal des Affaires Sociales.....	650 €

Cour d'Appel	
- défense en matière pénale.....	580 €
- autre.....	800 €
Ordonnance.....	380 €
<i>(Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)</i>	
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
- pourvoi en défense.....	1 500 €
- pourvoi en demande	2 000 €
Cour d'Assises.....	1 525 €
Sursis à exécution.....	440 €
Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €
Transaction au stade judiciaire :	
- sans rédaction d'un procès-verbal.....	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
- avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée

Ces montants

- incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

- sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige* relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Nous* ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous* seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers.

Frais pris en charge / seuil d'intervention

- Frais pris en charge

Nous* prenons en charge, dans la limite de **16 000 €** par sinistre* ou litige*, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention (enjeu financier du sinistre* ou litige en principal en dessous duquel nous* n'intervenons pas) est fixé à 220 €.

4.2.6 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE* - DÉLÉGATION

Dans la limite de l'indemnité que nous* avons versée, nous* avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous* avons payées. C'est la subrogation (L 121.12 du code des assurances).

L'assuré ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous* ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où l'assuré serait, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, l'assuré s'engage à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui lui auraient été versées au titre du contrat.

5 - Vie du contrat

5.1 Vos obligations - Nos obligations

Informations sur le risque

• A la souscription du contrat

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui vous* ont été posées lors de la phase précontractuelle (qui ont donné lieu à l'établissement d'un devis) et lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre cotisation. L'ensemble de ces réponses et la cotisation figurent sur vos conditions particulières.

Vous* devez nous* fournir tous documents justificatifs demandés : certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire, ... Si dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat vous* ne nous* avez pas transmis les justificatifs demandés, nous* résilierons le contrat dans les conditions prévues à l'article 5.3.

• En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous* devez notamment nous* déclarer :

- le changement du véhicule assuré* ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids, ajout d'une remorque,...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité,
- le changement d'un des conducteurs, de sa profession,
- les suspensions de permis de conduire supérieures à 1 mois ou le retrait de permis de conduire des conducteurs, ainsi que toutes sanctions pénales subies par eux pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- si un des conducteurs est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave diminuant la capacité de conduite (notamment surdité, perte de la vision d'un œil, privation de l'usage d'un membre...) en spécifiant la nature du handicap.

Vous* devez déclarer ces circonstances nouvelles, par lettre recommandée, immédiatement en cas de changement du véhicule assuré* ou de conducteur et dans les 15 jours qui suivent le moment où vous* en avez eu connaissance pour les autres cas.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous* pouvons :

- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous* proposer une nouvelle cotisation. Si vous* refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous* pouvons alors résilier, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

• Sanctions

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (L 113.8 du code des assurances),
- dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du code des assurances).

• Autres assurances

Si les risques que nous* garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous* devez nous* en informer immédiatement et nous* indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre*, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance. Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (L 121.3 du code des assurances).

Cotisations

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie à la date (ou aux dates) indiquées aux conditions particulières.

• En cas de non-paiement de la cotisation.

Si vous* ne payez pas votre cotisation ou une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous* adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Le règlement de la cotisation effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

Révision de la cotisation, des franchises*, des montants de garanties

Indépendamment des dispositions diverses propres à la clause de réduction majoration, nous* pouvons être amenés à modifier le tarif, les franchises* ou les montants de garanties.

Si vous* n'acceptez pas cette modification, vous* pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où vous* en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective 1 mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous* devez nous* régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation, des franchises* et/ou des montants de garantie prend effet à compter de l'échéance.

Frais de gestion et frais de fractionnement

Nous* vous* informons que des frais peuvent vous* être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre assureur conseil ou sur notre site internet.

Des frais de fractionnement de paiement de la cotisation vous* sont imputés (sans frais si paiement annuel, 2% si paiement semestriel ou trimestriel, 4 % si paiement mensuel).

5.2 Formation - Effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La signature du contrat comporte pour vous* l'adhésion à nos statuts disponible chez votre assureur conseil ou sur www.thelem-assurances.fr.

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux conditions particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat

sauf si nous* refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale. Il est renouvelable à chaque échéance principale avec la faculté de résiliation prévue au paragraphe 5.3.

Dans le cas où le contrat ne serait pas à tacite reconduction mais temporaire, vos conditions particulières indiquent la date d'expiration.

5.3 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :

- Par vous* ou par nous* :

- chaque année, à la date d'échéance principale à 0h moyennant préavis de deux mois (L 113.12 du code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré* (L 121.11 du code des assurances),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (L 113.16 du code des assurances).

Dans ce cas, vous* pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs.

Dès que nous* avons connaissance de l'un de ces événements, nous* pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Par les héritiers ou par nous* :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (L 121.10 du code des assurances).

- Par nous* :

- en cas de non-paiement des cotisations (L 113.3 du code des assurances),
- lorsque vous* n'avez pas transmis dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat les justificatifs demandés : certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire, questionnaire précontractuel signé, conditions particulières signées. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après sa notification. Un contrat couvrant cette période sera établi et la cotisation afférente vous* sera exigée.
- en cas d'aggravation du risque (L 113.4 du code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L 113.9 du code des assurances),
- après sinistre* si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre* a été causé par infraction (commise par le conducteur) au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une

décision d'annulation de ce permis (A 211.1-2 du code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Par vous* :

- en cas de diminution du risque, moyennant préavis de 30 jours, si nous* refusons de réduire votre cotisation (L 113.4 du code des assurances),
- en cas de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti,
- si, suite à sinistre*, nous* résilions l'un de vos contrats. Vous* avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits auprès de Thélem assurances dans le délai d'1 mois suivant cette notification (R 113.10 du code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille, dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel (L 324.1 du code des assurances),
- en cas de révision de la cotisation, des franchises* ou des plafonds de garanties dans les conditions prévues au § 5.1 « Vos obligations - Nos obligations »,
- pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :

► Loi CHATEL

- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation offertes à l'assuré,
- à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification à l'assureur, le cachet de la poste faisant foi.

► Loi HAMON

- vous* pouvez également, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prendra effet un mois après que nous* ayons reçu notification (L 113- 15-2 du code des assurances) par votre nouvel assureur. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L 113-15-2 et R 113-12 du code des assurances),

Vous* êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous* sommes tenus de vous* rembourser le solde dans les 30 jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui vous sont dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

- en cas de démarchage à domicile (L 112.9 du code des assurances).

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cas une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

« Madame, Monsieur, je soussigné..... déclare renoncer au présent contrat n°..... Fait le..... (+ signature) »

Vous* serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Paiement de la prime

La résiliation du contrat prenant effet à date de réception du courrier, vous* n'êtes tenu qu'au paiement de la prime corres-

pondant à la période pendant laquelle vous* avez été assuré. Nous* nous engageons à rembourser, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, le trop perçu éventuel. Toutefois, l'intégralité de la prime nous* reste due si un sinistre*, dont vous* n'avez pas eu connaissance, met en jeu la garantie du contrat et survient pendant la période de renonciation.

- en cas de vente à distance

Par dérogation aux conditions prévues par l'article L112-2-1 du Code des assurances, vous* ne disposez pas d'un droit à renonciation pour les contrats de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

- de plein droit :
 - en cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de Thélem assurances (L 326.12 et L 113.6 du code des assurances),
 - en cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (L 121.9 du code des assurances),
 - en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* (dans les cas et conditions prévus au 2^{ème} alinéa de l'article L 121.11 du code des assurances),
 - en cas de réquisition du véhicule assuré* (L 160.6 du code des assurances),
 - en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous* avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

5.4 Dispositions spéciales après sinistre*

Outre la faculté que nous* avons de résilier après sinistre* (A 211.1.2 du code des assurances), nous* nous réservons la possibilité de supprimer l'une ou la totalité des garanties Dommages moyennant préavis de deux mois quelle que soit la cause du sinistre* (sauf pour les «risques d'attentats»).

Vous* pourrez, dans ce cas, résilier le contrat concerné dans le délai d'un mois à partir de notre notification de l'avis de suppression de la ou des garanties.

Si nous* supprimons une ou plusieurs garanties en application du précédent paragraphe, vous* pourrez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous* dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification de la suppression des garanties ou de la notification de la résiliation après sinistre*.

5.5 Notification des résiliations

La notification de la résiliation peut être effectuée, à votre choix soit :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque nous* vous* avons proposé la conclusion de ce contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous* vous* confirmerons par écrit la réception de la notification. Toutefois, si vous* faites valoir votre droit à renonciation dans un délai de 14 jours (article L 112-9 du code des assurances) ou en cas de résiliation suite à modification de votre situation selon les termes des articles L113-16 et R.113-16 du Code des assurances, vous* devrez notifier la résiliation par lettre recommandée (papier ou électronique) avec accusé de réception.

5.6 Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation - indemnités de résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous*est pas acquise.

Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance sauf en cas :

- de non-paiement de la cotisation (L 113.3 du code des assurances). La cotisation annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article

L 113.8 du code des assurances (nullité du contrat), les cotisations échues nous* restant acquises,

- de perte totale du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti. Nous* ne remboursons que la fraction de cotisation correspondant aux garanties qui n'étaient pas concernées et pour la période non courue.

6 - Informations juridiques

6.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2) En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246,

Article 114-3 du code des assurances.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription en matière de recouvrement des indus est quinquennale.

6.2 Réclamations (Pour l'Assistance cf. Chapitre 8)

Vous* apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif. Il peut cependant arriver qu'un désaccord ou un mécontentement survienne relatif à l'établissement d'un devis ou à la gestion de votre contrat.

Vous* pouvez, avant toute saisine d'une juridiction, nous* soumettre votre réclamation suivant la procédure ci-dessous :

Toute réclamation doit être **adressée prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous* apporter toutes informations et explications.

Les services du siège

Si la réponse apportée par votre interlocuteur habituel ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références de votre dossier ainsi que les pièces justificatives) à :

- Par courrier : Thélem assurances – Service réclamations – Le Croc 45430 CHECY
- Par E-mail : reclamations@thelem-assurances.fr
- Pour le suivi d'une réclamation en cours : 02 38 78 35 60

Nous* nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours et à apporter une réponse à votre réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long dont nous vous* informerons le cas échéant.

La Médiation

Si vous* estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, vous* pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance, en écrivant :

- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA50110 - 75441 PARIS cedex 09
- Par un formulaire directement sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/>

Attention, aucune action judiciaire ne doit être engagée. Si vous* saisissez le Médiateur avant d'avoir adressé votre réclamation à notre Service Réclamation, vous* vous exposez à un refus de traitement de votre demande par le Médiateur de l'Assurance. Après avoir été saisi le Médiateur rend un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des pièces fondant la demande.

6.3 Protection des données à caractère personnel (Pour l'Assistance cf. Chapitre 8)

Thélem assurances traite les données à caractère personnel dans le respect des lois et réglementations en vigueur et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et des référentiels édictés par la CNIL.

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont utilisées par la Société :

- pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat et des services associés ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- pour lutter contre la fraude à l'assurance. Vos données peuvent ici être traitées par des personnes habilitées en la matière,
- dans un objectif d'évaluation et d'acceptation des risques,
- pour l'élaboration de statistiques et études actuarielles,
- pour la gestion de la relation client au travers notamment d'actions de fidélisation, du suivi et d'amélioration de la qualité de la relation client.

Thélem assurances peut également être amené à mettre en œuvre des traitements de profilage (pour personnaliser les offres) ou de décision automatisée à partir de l'analyse de vos données (pour le calcul du tarif).

En cas de sinistre, nous* pouvons être amenés, ainsi que nos prestataires de services, partenaires, filiales ou sous-traitants, à traiter des données relatives à votre état de santé dans la finalité de procéder à votre indemnisation.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées, dans la limite de leurs habilitations, aux personnes intéressées au contrat, à votre conseiller, aux partenaires, aux sous-traitants et réassureurs qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à

la bonne exécution du contrat, ainsi qu'aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, professionnels de santé et organismes d'assurance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale ou contractuelle et dans le respect des délais de prescription légaux.

Ces données personnelles pourront donner lieu, à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité par courrier adressé à Thélem assurances - à l'attention du **Délégué à la Protection des Données - Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY** ou par mail à l'adresse suivante : dpo@thelem-assurances.fr, accompagné de la copie d'un justificatif d'identité.

Vous* avez le droit de vous* opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données. Une fois votre demande transmise, nous* ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous* avez le droit de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 place de Fontenoy 75007 Paris. Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel : le client pourra alors être sollicité pour des produits ou services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours. L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

6.4 Preuves

Nous* acceptons et vous* acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

6.5 Prospection commerciale par voie téléphonique

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (<https://conso.bloctel.fr/>).

Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démar-

cher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel : le client pourra alors être sollicité pour des produits ou services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours. L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

6.6 Organisme de contrôle

Nos activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

7. Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone

Préalable :

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions qui figurent aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet et/ou par téléphone), les modalités sont les suivantes :

A - LE PARCOURS DE SOUSCRIPTION

1) Vous* répondez à un questionnaire vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.

2) Au terme de ce questionnement, vous* validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.

3) Vous* réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé. Vous* signez électroniquement :

- le bulletin de souscription qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous* avez souhaitées,
- votre mandat de prélèvement bancaire.
- Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous* permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous* et nous* sur l'application des conditions du contrat nous* liant.

4) Vous* recevez un justificatif d'assurance automobile provisoire d'une durée d'un mois.

5) Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur le site www.thelem-assurances.fr.

B - LA GARANTIE PROVISoire

1) Vous* nous* retournez immédiatement les pièces justificatives ci-dessous, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'effet de votre contrat.

Pièces à envoyer à l'adresse de votre Conseiller/Agent Général figurant sur le bulletin de souscription :

- la photocopie recto-verso des permis de conduire des conducteurs déclarés,
- votre ou vos relevés d'informations de moins de 2 mois couvrant la période des 36 derniers mois,
- la photocopie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule assuré*.

Ces documents sont indispensables pour le maintien de vos garanties au-delà de la période de 30 jours.

2) Lorsque l'étude des pièces justificatives confirme vos déclarations, vos garanties sont validées. Nous* vous* adressons la carte verte d'une durée d'un an. Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous* avez choisie, sur le compte dont vous* nous* avez communiqué les coordonnées lors de votre souscription.

3) Nous* pouvons être amenés à mettre fin à la garantie provisoire dans les cas suivants :

- Non réception ou réception partielle des documents dans le délai de trente jours.

Nous* vous* notifions la fin de garantie par courrier. Les garanties s'éteignent au lendemain de votre période de couverture provisoire.

- Si les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations :

- soit nous* vous* faisons une contre-proposition. Vous* avez 10 jours pour l'accepter en nous* retournant signé votre avenant au contrat. A défaut, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée. Les garanties s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.

ou

- soit nous* n'acceptons pas la garantie. Dans ce cas, nous* vous* notifions la fin de garantie par lettre recommandée.

Les garanties s'éteignent 10 jours après la réception de la lettre recommandée de notification.

La cotisation nous* restant due est calculée pour le nombre de jours effectivement garantis auxquels s'ajoutent les frais de gestion, la contribution au fonds de garantie attentats et les taxes en vigueur.

Nous* vous* remboursons, le cas échéant, le trop perçu.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (L 113.8 du code des assurances),

- dans le cas contraire :

- avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
- après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du code des assurances).

C - EFFET DIFFÉRÉ DANS LE TEMPS (situation où la date de début de garanties que vous* souhaitez est postérieure à votre demande de souscription).

Dans le cas où vous* souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au

§ A. Il peut être mis fin à votre demande de souscription dans les cas de non réception des documents dans le délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat ou lorsque les pièces justificatives, après étude, ne confirment pas vos déclarations. Dans ces 2 cas, nous* vous* le signifions par lettre recommandée.

D - LA MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller/Agent Général dont les coordonnées figurent sur le bulletin de souscription.

8. Assistance

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

BESOIN D'ASSISTANCE ?

- **Contactez-nous au 01 40 25 16 16 (numéro non surtaxé)**
ou depuis l'Etranger au + 33 1 40 25 16 16
accessibles 24h/24 et 7j/7

Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr>

- **Veillez nous* indiquer :**
 - Le nom et le numéro du contrat souscrit
 - Les nom et prénom du Bénéficiaire
 - L'adresse exacte du Bénéficiaire
 - Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la Convention d'assistance ci-après "la Convention" sont :

- assurées par AWP P&C Société Anonyme au capital de 17 287 285 euros 519 490 080 RCS Bobigny – Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen,
- mises en œuvre par AWP France SAS – société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 <http://www.orias.fr/> - Siège social : 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen. ci-après désignée par le nom commercial "MONDIAL ASSISTANCE".

La Convention est régie par la Loi française et la langue utilisée pour son exécution est le français.

8.1 Prestations concernant :

- les motos de cylindrée supérieure à 80 cm³
- les véhicules de collections
- les voitures particulières et véhicules utilitaires (PTAC ≤ 3.5T)

Evènements déclenchant la mise en jeu des prestations ↓	Résumé des prestations (les modalités de prise en charge, les montants d'engagement ainsi que les exclusions figurent aux pages 27 à 33) ↓
ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES (AVEC OU SANS VÉHICULE)	
En cas de maladie ou blessures	Rapatriement, transport <ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais d'évacuation sur pistes de ski ➤ Hospitalisation sur place (frais de prolongation d'hôtel d'un accompagnant) ➤ Immobilisation sur place (frais de prolongation d'hôtel du bénéficiaire et d'un accompagnant) ➤ Avance et prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation d'urgence à l'étranger
En cas de décès	Rapatriement, transport du corps, frais annexes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence sur place d'un membre de la famille ➤ Acheminement des personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine
En cas d'interruption du voyage du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retour en France métropolitaine suite à accident, maladie grave, décès d'un membre de la famille entraînant l'interruption d'un voyage
En cas d'impossibilité de poursuivre le voyage (rapatriement ou décès du bénéficiaire)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Voyage d'un conducteur désigné ou envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule ➤ Retour au domicile des passagers et des animaux de compagnie
En cas de perte ou de vol des effets personnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance administrative et avance de fonds
En cas d'impossibilité de se procurer des objets vitaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi d'objets vitaux (médicaments, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise ...)
En cas d'infraction à la législation d'un pays étranger	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance juridique et avance de la caution pénale
ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PASSAGERS	
En cas de panne, d'accident ou d'incendie du véhicule	Mise à disposition d'un taxi <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hébergement des passagers à l'hôtel ➤ Transport des passagers (domicile ou lieu de villégiature) ➤ Envoi de pièces de rechange et voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison ➤ Récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
En cas de vol ou tentative de vol du véhicule	Envoi d'un taxi <ul style="list-style-type: none"> ➤ Transport des passagers (domicile ou lieu de villégiature) ➤ Si le véhicule a été retrouvé → remorquage, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur ➤ Si réparations → envoi de pièces de rechange, voyage d'une personne pour prendre en charge leur livraison, récupération du véhicule par une personne ou envoi d'un chauffeur
Véhicule de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de panne, accident, incendie, vol, réparation à la suite d'une tentative de vol
En cas de vol, perte, casse, défaillance ou enfermement - dans le véhicule - des clés ou carte de démarrage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture du véhicule, mise à disposition d'un taxi ou récupération et expédition d'un double des clés
En cas de crevaison ou de panne de carburant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intervention d'un dépanneur
Pour la remorque ou la caravane	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remorquage, dépannage sur place, envoi de pièces de rechange, hébergement des passagers, frais de voyage pour récupérer la caravane Ces prestations sont mises en jeu en cas d'indisponibilité du véhicule tracteur, de vol, tentative de vol, panne, accident, incendie de la caravane ou remorque.
En cas de double remorquage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en charge d'un double remorquage selon circonstances particulières
Prestations complémentaires à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapatriement, frais d'abandon et de gardiennage du véhicule

DÉFINITIONS

Accident corporel

Les lésions corporelles provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident corporel.

Accident matériel

Domage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Sont assimilés à un accident : le vandalisme, les événements climatiques, le bris de glaces et l'embourbement.

Bénéficiaires

- toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société souscripteur du contrat d'assurance automobile Thélem assurances,
- son conjoint ou son concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec le souscripteur),
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- leurs enfants fiscalement à charge,

voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels).

Toute personne (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré pour tout accident ou incident lié à l'usage du véhicule.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Etranger

Tout pays à l'**exclusion du pays où le bénéficiaire est domicilié et des Pays non couverts.**

France

France métropolitaine et Monaco.

Incendie

Embrasement, combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule. Sont assimilés à un incendie, le court-circuit ainsi que le risque électrique.

Maladie

Altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Mondial Assistance

Ci-après dénommé « l'Assisteur » dans le texte.

Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant, de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage.

Pays non couverts

Corée du Nord*.

La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>.

Transport des personnes - Modalités de prise en charge

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de la présente convention se réalisent par train (1ère classe) ou par avion (classe économique).

Véhicule bénéficiaire

Tout Véhicule ci-après immatriculé en France métropolitaine ou Monaco :

- les motos de cylindrée supérieure à 80 cm³;
- les véhicules de collections;
- les voitures particulières et véhicules utilitaires (PTAC ≤ 3.5T),
- caravane ou remorque garantie par le contrat d'assurance automobile, **à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de voitures ou d'animaux.**

CAS PARTICULIER DU VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTOPARTAGE

L'autopartage, ou location de voiture entre particuliers, consiste à louer sa voiture via un intermédiaire qui met en relation des propriétaires proposant leurs véhicules à des utilisateurs qui souhaitent en louer un, ou directement entre particuliers sans intermédiaire. Chaque utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et une durée limitée.

Toutes les garanties d'assistance sont exclues.

Vol et tentative de vol

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance souscrit auprès de Thélem assurances Multirisque automobile et de l'accord liant Thélem assurances et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.

ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

(avec ou sans véhicule)

OÙ S'EXERCENT CES PRESTATIONS ?

Ces prestations s'exercent dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

Si l'assuré souscrit l'option assistance
avec franchise kilométrique



Les prestations d'assistance sont accordées au-delà d'un rayon de **25 km (franchise kilométrique)** du domicile habituel du bénéficiaire (la distance depuis le domicile est évaluée sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par VIAMICHELIN).

Toutefois, les prestations d'assistance sont accordées **dès le domicile habituel** :

- en cas d'accident de la circulation lié à l'usage du véhicule bénéficiaire,
- en cas d'accident sur les pistes de ski.

Si l'assuré souscrit l'option **sans franchise kilométrique** (mention doit en être faite aux Conditions Particulières).



Toutes les prestations d'assistance sont accordées **dès le domicile habituel**.

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURES

RAPATRIEMENT OU FRAIS D'ÉVACUATION DU BÉNÉFICIAIRE

L'Assisteur organise et prend en charge si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, et après avis de son médecin en accord avec les médecins traitants locaux :

- **le transport ou le rapatriement** du bénéficiaire vers le centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés. Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- **le transport d'une personne accompagnant** le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'Etat du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

L'Assisteur ne se substitue pas aux organismes locaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais ainsi engagés, mais rembourse, sur présentation de la facture originale :

- **les frais d'évacuation sur pistes de ski**, à concurrence de **1 500 € TTC** ;

HOSPITALISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est hospitalisé sur place pour plus de 10 jours et si son état ne justifie pas ou empêche un retour ou un rapatriement immédiat, l'Assisteur organise et prend en charge :

- **le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place et restant au chevet du bénéficiaire**, dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de **800 € TTC** ;
- **le retour de cette personne** si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, l'Assisteur :

- met, **à la disposition d'un proche ou de la personne que le bénéficiaire aura désignée, un billet aller et retour**, afin de se rendre auprès de lui ;
- organise et prend en charge **le séjour à l'hôtel de cette personne** dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de **800 € TTC**.

IMMOBILISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est immobilisé sur place plus de 10 jours **et**

Si son état ne justifie pas une hospitalisation sur place ou un transport sanitaire **et**

s'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, l'Assisteur :

- prend en charge ses **frais de prolongation de séjour à l'hôtel**, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, dans la limite de **80 € TTC** par nuit et par personne avec un maximum de **800 € TTC** par personne ;
- organise et prend en charge **son retour**, lorsque son Etat de santé le permet, ainsi que celui de la personne qui est restée auprès de lui s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

AVANCE ET PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES OU D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

Ces dispositions concernent les frais d'urgence engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie.

L'Assisteur :

- peut, en cas d'hospitalisation, faire **l'avance de ces frais auprès de l'établissement de soins**. Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'Assisteur ou de l'un de ses correspondants désigné un chèque de paiement du montant à garantir. Ce chèque est encaissé par l'Assisteur au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le règlement des frais serait inférieur de plus de **15 €** au montant de ce chèque, l'Assisteur s'engage à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement par elle des frais de soins.

L'Assisteur :

- prend en charge ces frais, **en complément des remboursements** obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des régimes obligatoires ou organismes de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

Cette prestation est limitée à **7 623 € TTC** par bénéficiaire et ne peut être inférieure à **15 €**.

Le remboursement des soins dentaires urgents est limité à **50 €**.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- **les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :**

➤ consécutifs à un accident ou une maladie survenue avant la validité du contrat,

➤ occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique déjà connu avant la date d'effet du contrat, à moins d'une complication nette et imprévisible ;

- les indemnités de quelque nature qu'elles soient ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, auditives, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements, collectivités et régions d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger ;
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À UN ÉVÈNEMENT D'ORDRE MÉDICAL

A / Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'Assisteur, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement ;

C / Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance, affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ, les tentatives de suicide, les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools ;
- les événements d'ordre médical résultant d'un choix volontaire du bénéficiaire pour convenance personnelle, en dehors de la France Métropolitaine.

EN CAS DE DÉCÈS

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DU CORPS

L'Assisteur :

- organise et prend en charge **le transport du corps du bénéficiaire** depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ;

- prend en charge **les frais annexes nécessaires au transport du corps**, dont le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de **763 € TTC**.

Ne donnent pas lieu à prise en charge les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

PRÉSENCE SUR PLACE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul, l'Assisteur organise et prend en charge :

- le voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France métropolitaine, Andorre ou Monaco ;
- son séjour à l'hôtel dans la limite de **80 € TTC** par nuit avec un maximum de **800 € TTC**.

ACHEMINEMENT DES PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE DÉCÉDÉ

L'Assisteur organise et prend en charge **l'acheminement, jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation** en France métropolitaine, Andorre ou Monaco des personnes voyageant avec le bénéficiaire s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

EN CAS D'INTERRUPTION DU VOYAGE DU BÉNÉFICIAIRE (suite à accident, maladie ou décès)

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), l'Assisteur organise et prend en charge **le retour du bénéficiaire** auprès de la personne accidentée, malade ou décédée en France métropolitaine.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE POURSUIVRE LE VOYAGE (rapatriement ou décès du bénéficiaire)

Si le bénéficiaire est décédé ou a fait l'objet d'un rapatriement, d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, l'Assisteur soutient lesdits passagers en organisant et prenant en charge :

- **le voyage d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présent ne peut conduire le véhicule

ou

l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule ou qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.

- **le retour au domicile des autres passagers** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus ;
- le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire, si personne ne peut s'occuper d'eux ;
- le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens et chats exclusivement) lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne ne peut s'occuper d'eux.

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).**

EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, l'Assisteur lui propose :

- **une assistance administrative** en lui indiquant les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches ;
- **une avance de fonds de 800 € TTC** maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'Assisteur ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Ce chèque est encaissé par l'Assisteur au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER DES OBJETS VITAUX

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables tels que médicaments, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, l'Assisteur se charge de les **lui faire parvenir**, sous réserve qu'un proche puisse les tenir à sa disposition et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par l'Assisteur dans la limite de **75 € TTC** par envoi.

L'assisteur se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

EN CAS D'INFRACTION À LA LÉGISLATION

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, l'Assisteur prend en charge :

- les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de **1 525 € TTC**.
- l'avance de la caution pénale éventuelle, dans la limite de **8 000 € TTC**.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire dépose, au moment de la demande, auprès de l'Assisteur, un chèque égal à la caution pénale. Ce chèque est encaissé par l'Assisteur au plus tôt 2 mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

ASSISTANCE AUX VÉHICULE ET AUX PASSAGERS

OÙ S'EXERCENT CES PRESTATIONS ?

Ces prestations s'exercent dans les pays - non rayés - figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte) ainsi qu'à San Marin, au Vatican, au Liechtenstein, en Andorre et à Monaco.

Si l'assuré souscrit l'option assistance **avec franchise kilométrique**



Les prestations d'assistance sont accordées au-delà d'un rayon de **25 km** (franchise kilométrique) du domicile habituel du bénéficiaire. (la distance depuis le domicile est évaluée sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par VIAMICHELIN).

Toutefois, les prestations d'assistance sont accordées **dès le domicile habituel** :

- en cas d'accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré,
- en cas de vol, perte, casse, défaillance ou enfermement dans le véhicule des clés ou carte de démarrage ;
- en cas de crevaison.

Si l'assuré souscrit l'option **sans franchise kilométrique** (mention doit en être faite aux Conditions Particulières).



Toutes les prestations d'assistance sont accordées **dès le domicile habituel**.

EN CAS DE PANNE (y compris lorsqu'elle résulte d'une erreur ou du gel de carburant), D'ACCIDENT OU D'INCENDIE DU VÉHICULE

L'Assisteur :

- organise et prend en charge le **dépannage ou le remorquage** jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.
- prend en charge la **mise à disposition d'un taxi**, pour effectuer un déplacement urgent si le véhicule n'est plus roulant, dans la limite de **100 € TTC** maximum;
- prend en charge l'**hébergement des passagers à l'hôtel**, si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, dans la limite de **80 € TTC** maximum par nuit et par bénéficiaire et dans la limite de **160 € TTC** maximum par bénéficiaire ;
- prend en charge, si l'**immobilisation doit dépasser 2 jours, le retour des passagers au domicile** ou, dans la même limite de frais, leur transport jusqu'au lieu de villégiature.

Si le véhicule est immobilisé en France, le retour au domicile ou l'acheminement jusqu'au lieu de villégiature peut s'effectuer par train, avion ou véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule bénéficiaire toujours dans la même limite de frais.

En attendant la disponibilité du moyen de transport, les passagers peuvent être hébergés à l'hôtel dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

L'Assisteur :

- organise l'**envoi de pièces de rechange** et fait l'avance de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule, ou à la sécurité des passagers, et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.
L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation. Une caution est exigée lorsque la commande dépasse **760 € TTC**.
- organise et prend en charge le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange, lorsqu'elles sont acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.
- organise et prend en charge :
 - le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature
 - ou
 - l'envoi d'un chauffeur pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

EN CAS DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL

AU MOMENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL

L'Assisteur organise et prend en charge :

- la mise à disposition d'un taxi ou d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule bénéficiaire afin d'effectuer un déplacement urgent dans la limite de **100 € TTC** maximum.
- le retour des passagers au domicile - ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature, dans la même limite de frais que pour le retour au domicile - si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant le vol.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature peut également s'effectuer par train, avion ou véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule bénéficiaire si le véhicule a été volé en France, dans la limite de 24 heures de location.

Si besoin, les passagers peuvent être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage, dans la limite de **80 € TTC** par nuit et par personne.

SI LE VÉHICULE A ÉTÉ RETROUVÉ

L'Assisteur organise et prend en charge :

- le remorquage ou le transport du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées, si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant ;
- le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature ;

ou

l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état, si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

DANS LE CADRE DES RÉPARATIONS

L'Assisteur organise l'envoi de pièces de rechange et fait l'avance de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande dépasse **760 € TTC**.

L'Assisteur organise et prend en charge :

- **le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange**, lorsqu'elles sont acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé ;
- **le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé** si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature

ou

l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état, si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

L'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- **en cas de panne**, dans la limite de 3 jours consécutifs (4 jours en week-end). Le dépannage doit être effectué par l'Assisteur et le véhicule doit être immobilisé au moins pendant 24 heures.

Cette prestation est limitée à 3 interventions par année d'assurance.

- **en cas d'accident, d'incendie ou de réparations à la suite d'une tentative de vol**, dans la limite de 8 jours consécutifs, si les réparations nécessitent plus de 24 heures d'immobilisation. Le prêt prend fin dès que la réparation du véhicule est effectuée.

- **en cas de vol**, dans la limite de 30 jours consécutifs, si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol ou si le véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler.

- Lorsque les conditions fixées par les loueurs ne permettent pas la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, **40 € TTC** par jour seront versés pendant la durée d'immobilisation du véhicule dans les limites prévues au contrat.

Le prêt prend fin dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

Modalités de mises à disposition des véhicules de remplacement

Le véhicule du bénéficiaire est :

- non utilitaire (y compris camping car) → le véhicule mis à disposition sera de catégorie A ou B (exemples : Ford Fiesta, Opel Corsa, Renault Clio,...)
- utilitaire → le véhicule mis à disposition sera de catégorie équivalente, standard et non équipé (exemples : C25, Trafic, équivalent).

Le véhicule de location est à prendre et à rendre dans l'agence indiquée par l'Assisteur.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (exemples : âge, ancienneté de permis, dépôt de caution....).

EN CAS DE VOL, PERTE, CASSE, DÉFAILLANCE OU ENFERMEMENT DANS LE VÉHICULE DES CLÉS OU CARTE DE DÉMARRAGE

L'Assisteur organise et prend en charge :

- **soit l'ouverture du véhicule sur place**, sur demande expresse du bénéficiaire, ou si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** et dans la limite de **300€ TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.

Les dégradations volontaires ou non, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire, restent à sa charge.

- **soit la mise à disposition d'un taxi**, dans la limite de **190 € TTC** maximum pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule.

- **soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs** par un prestataire de l'Assisteur, à la condition que le prestataire puisse les récupérer.

EN CAS DE CREVAISON OU D'ABSENCE DE CARBURANT

L'Assisteur organise et prend en charge **l'intervention d'un dépanneur** et, si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de **190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.

Sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire seront remboursés dans la même limite.

Les frais de réparation (y compris sur les pneumatiques) et de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

POUR LA REMORQUE OU LA CARAVANE

Si le véhicule tracteur est indisponible pour l'un des événements couverts par l'assistance automobile, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage de la remorque ou de la caravane

- **jusqu'au lieu de stationnement autorisé** le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule tracteur momentanément indisponible pour réparation, dans la limite de **190 € TTC**.

Les frais de stationnement restent à la charge du bénéficiaire.

- **jusqu'au lieu de garage habituel** du bénéficiaire en cas de perte totale ou de vol du véhicule tracteur (non retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol).

Les nuits, jours fériés et week-ends, sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la limite de 300 € TTC.

Si la remorque ou la caravane est endommagée suite à une panne, un accident ou incendie, un vol ou une tentative de vol, l'Assisteur :

- organise et prend en charge **le dépannage sur place ou le remorquage** jusqu'à l'atelier le plus proche dans la limite de **190 € TTC**. Les nuits, jours fériés et week-ends, sur autoroutes et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la limite de **300 € TTC**.
- organise **l'envoi de pièces de rechange** et fait l'avance de leur prix, lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état du véhicule, ou à la sécurité des passagers, et lorsqu'elles sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance, qui concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande dépasse **760 € TTC**.

- organise **l'hébergement des passagers à l'hôtel** si la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier et que les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée. Cette prestation est accordée dans la limite de **80 € TTC** par bénéficiaire et par nuit avec un maximum de **2 (deux) nuits**.
- organise **le remorquage ou le transport de la caravane ou de la remorque** jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche si la caravane ou la remorque est retrouvée endommagée. Cette prestation est accordée dans la limite de **190 € TTC** maximum en journée et dans la limite de **300 € TTC** maximum les nuits, jours fériés, week-ends, sur autoroutes et voies concédées.
- prend en charge **les frais de voyage aller et retour pour récupérer la remorque ou la caravane** réparée, lorsque les bénéficiaires n'ont pu attendre sur place la remise en état de caravane ou de la remorque. Cette prestation est limitée aux frais de carburant ou de péage effectivement engagés.

Si la remorque ou la caravane a été volée, l'Assisteur organise et prend en charge

- **l'hébergement des passagers à l'hôtel**, dès que la déclaration de vol a été faite auprès des autorités compétentes et s'ils souhaitent attendre le résultat des recherches, dans la limite de **80 € TTC** par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de **160 € TTC** par bénéficiaire ;

- **le remorquage de la remorque ou de la caravane retrouvée** jusqu'au lieu de garage le plus proche du lieu où elle a été retrouvée.

Les frais de stationnement ou de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

- **les frais de voyage aller et retour pour récupérer la remorque ou la caravane** retrouvée en bon état, lorsque les bénéficiaires ont dû continuer leur voyage ou rentrer à leur domicile. Cette prestation est limitée aux frais de carburant ou de péage effectivement engagés.

CAS PARTICULIER DU DOUBLE REMORQUAGE

Quand deux remorquages s'avèrent nécessaires du fait de la manifestation d'un événement garanti survenant :

- après 18 h et avant 8 h du matin

ou

- un week-end

ou

- un jour férié

le plafond global de prise en charge pour les 2 remorquages est porté à **300 €**.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER

Les 3 définitions suivantes sont applicables à l'ensemble du paragraphe :

- **abandon** : cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne ce véhicule,
- **épave** : véhicule économiquement ou techniquement irréparable,
- **rapatriement du véhicule** : retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

L'Assisteur organise et prend en charge :

- **le rapatriement du véhicule** jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur Argus au jour de l'événement), si les réparations nécessitent plus de 5 jours d'immobilisation ;
- **les frais d'abandon du véhicule** y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre (valeur Argus au jour de l'événement) ;
- **les frais de gardiennage**, en attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 30 jours à compter de la réception par l'Assisteur des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à panne, accident ou incendie.

Lorsque le bénéficiaire se déplace avec un véhicule pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite aux remboursements des frais de carburant et de péage aller et retour sur présentation des justificatifs originaux.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE

1. La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détériorations ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement ou convoyage.

2. Si l'Assisteur organise un rapatriement de véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule au moment de l'appel ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

3. La location d'un véhicule organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs.

4. L'Assisteur ne prend pas en charge :

- les frais de fournitures et de réparations
- sauf stipulations contraires, les frais de péage et de carburant.

5. En cas de rapatriement des bénéficiaires, l'Assisteur prend en charge le retour des bagages, objets personnels (à l'exception des denrées périssables), à concurrence de 100 kg par véhicule, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

6. Lorsque le véhicule est utilisé pour le transport de marchandises à titre onéreux, l'Assisteur ne prend pas en charge :

- les frais nécessaires au sauvetage des marchandises transportées ;
- les frais liés au dépannage d'équipements ou d'accessoires spéciaux (frigorifiques, camions-grues, bétonneuses) ;
- les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés ;
- les suites de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes.

7. L'Assisteur peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'oeuvre sur le véhicule bénéficiaire ou, en cas de vol du véhicule bénéficiaire, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

8. Les dispositions en cas de vol du véhicule bénéficiaire s'appliquent pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

DISPOSITIONS DIVERSES

(avec ou sans véhicule)

1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ASSISTEUR

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur en a été prévenu préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque l'Assisteur organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque l'Assisteur a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à l'Assisteur, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge par l'Assisteur.

Lorsque l'Assisteur a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, l'Assisteur ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués, et à l'exclusion de tous autres frais.

2 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur,
- le suicide ou la tentative de suicide d'un bénéficiaire. Toutefois, les prestations restent acquises aux autres bénéficiaires dans les conditions et limites prévues au contrat.
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,et qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes,

- les dommages consécutifs à tout événement survenu alors que le conducteur était sous l'empire de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments non prescrits médicalement, drogues ou stupéfiants,
- la participation à tout sport exercé à titre professionnel et leurs entraînements,
- les conséquences de l'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles,
- les conséquences d'un événement survenu lors de la pratique par le bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste (pratique d'un sport ou d'un loisir de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées ou non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver), l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le parachutisme, le saut à l'élastique et la plongée sous-marine avec appareil autonome.

- les conséquences d'un événement survenu du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

3 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

Outres les exclusions générales, sont exclus :

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les chargements du véhicule et des attelages,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule survenant après la première intervention de l'Assisteur dans le même mois et pour une même garantie.

4 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Outres les exclusions générales, sont exclus :

- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychiatriques antérieurement diagnostiquées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique),
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination,
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou frais d'évacuation du bénéficiaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les maladies ou blessures diagnostiquées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

5 - CONDITIONS APPLICABLES À TOUTES LES PRESTATIONS

L'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

L'Assisteur se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en oeuvre des prestations, tout acte, pièce, facture, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc, de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin de l'Assisteur qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

6 - RESPONSABILITÉ

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, émeutes, grèves, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle ou de tout autre cas fortuit.

L'Assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.

Il s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

7 - INFORMATIONS JURIDIQUES

● Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

● Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

● Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

● Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

● Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Service Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par la la Charte de la Médiation de la l'Assurance.

● **Compétences juridictionnelles**

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en oeuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Mondial Assistance - 7 rue Dora Maar - 93400 Saint Ouen.

● **Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et ses droits de rectification, suppression et portabilité en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

● **Autorité de contrôle**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09. www.acpr.banque-france.fr.

● **Loi applicable - Langue utilisée**

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE D'AWP P&C ET AWP FRANCE SAS

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte d'**AWP P&C**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1 - QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C et AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2 - QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3 - COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none">• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	<ul style="list-style-type: none">• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès
<ul style="list-style-type: none">• Gestion du recouvrement de créances	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Prévention et détection de la fraude	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	<ul style="list-style-type: none">• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Thelem Assurances.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4 - QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5 - OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6 - QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7 - COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8 - COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9 - COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10 - À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

9. Clauses

Les clauses applicables sont exclusivement celles mentionnées à vos conditions particulières et personnalisent votre contrat.

Clauses possibles d'adaptation du contrat en fonction du type de véhicule

Moto	Cyclo	Voiturettes	Camion, Tracteur routier	Flottes	Véhicules de collection
A930, A931, A940, A950, A951, A952, E125, E187, E280, F407, F427, U536, U537	A940, A951, A952, E187	A930, A931, A940, A950, A951, A952, E146, E147, E187, E269, E280, U537	A940, A950, A951, A952, E147, E181, E187, E269	A950, D748, E187, E181, E189, E269, E280, E310, U537	A952, E280

A930 - COTISATION MAJORÉE - CONDUCTEUR INSUFFISAMMENT EXPERIMENTÉ

La cotisation du présent contrat a été majorée du fait de l'insuffisance d'expérience du conducteur habituel dénommé quant à la conduite d'une moto de cylindrée ou de genre identique à celle désignée au contrat au cours des 3 dernières années.

Pour autant que le risque demeure inchangé, la majoration est au minimum réduite de moitié de son montant initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre* engageant la responsabilité.

A931 - RÉDUCTION - CONDUCTEUR SÉLECTIONNÉ

La cotisation du présent contrat tient compte d'une réduction en raison de ce que, selon vos déclarations, le(s) conducteur(s) habituel(s) réponde(nt) à certains critères d'antécédents et de bonne conduite automobile.

Cette réduction sera supprimée :

➤ **si l'est enregistré, au titre du contrat :**

- **2 accidents avec responsabilité (totale ou partielle)**

ou 2 vols

ou 1 accident avec responsabilité (totale ou partielle)

et 1 vol

survenant à moins de trois années d'intervalle (pour le calcul de ces trois années, il sera tenu compte des dates de survenance des sinistres* et non des périodes de référence d'assurance).

L'éventuel accident avec responsabilité ou vol enregistré au titre des déclarations d'antécédents des conducteurs habituels sera considéré comme étant le premier sinistre* du contrat pour l'application de cette règle.

➤ **si l'un des conducteurs habituels ou non :**

- **est responsable d'un accident alors qu'il est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiant, ou s'il a refusé de se soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de cet état ;**

- **fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension de deux mois ou plus du permis de conduire ;**

- **a été coupable d'un délit de fuite.**

A940 - COTISATION MAJORÉE - RISQUE AGGRAVÉ

La cotisation du présent contrat a été majorée en application des règles prévues à l'Article A 335-9-2. du Code.

Chacune des majorations sera supprimée après deux années d'application.

A950 - CLAUSE TYPE DE « RÉDUCTION OU DE MAJORATION »

Le présent contrat est soumis à la clause-type prévue à l'Annexe de l'Article A 121-1 du Code insérée dans le présent document.

A951 - CONTRAT À EFFET DIFFÉRÉ

Vous* vous engagez, sous peine de vous voir opposer les dispositions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du contrat) ou L 113-9 (Règle proportionnelle de l'indemnité) du Code, à nous* aviser de tous les sinistres* que vous* seriez amené à déclarer auprès d'un autre assureur jusqu'à la date d'effet du présent contrat.

A952 - GARANTIES SUSPENDUES POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Les garanties prévues au contrat ont été suspendues pour non-paiement de la cotisation, par lettre recommandée et ce, conformément à l'Article L 113-3 du Code.

Le présent acte n'a donc pour but que d'enregistrer les modifications apportées au contrat, mais ne pourrait, en aucun cas, remettre en vigueur les garanties valablement suspendues.

Si, à la suite des modifications apportées, il est prévu un remboursement d'une partie de la cotisation, celui-ci viendra en déduction du montant de la réclamation portée sur la lettre de mise en demeure.

S'il est prévu la perception d'une cotisation supplémentaire, celle-ci viendra en augmentation du montant de ladite réclamation, et fera l'objet d'une mise en demeure complémentaire.

D748 - RÉDUCTION DE COTISATION - LIMITATION KILOMÉTRIQUE

La cotisation du présent contrat tient compte d'une réduction car vous* déclarez que le kilométrage du véhicule assuré* n'excède pas 10 000 km par année d'assurance.

A ce titre :

- Vous* précisez que les données du relevé kilométrique (nombre de kilomètres au compteur et date) sont celles indiquées aux Conditions Particulières du présent contrat ;

- Vous* vous engagez à nous* informer dès le dépassement, en cours d'année d'assurance, de ces 10 000 km.

Toute omission, inexactitude ou fausse déclaration peut entraîner, selon les cas, l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 (Nullité du contrat) et L 113-9 (Réduction proportionnelle des indemnités) du Code des assurances.

Par ailleurs :

- Vous* vous interdisez de modifier le compteur kilométrique et vous obliger à nous* aviser immédiatement en cas de panne ou de remplacement de ce compteur ;
- Vous* nous* autorisez effectuer toutes vérifications que ce dernier jugera utiles, notamment en cas de sinistre*, et s'engage à lui remettre, sur simple demande, les factures d'entretien et autres justificatifs du kilométrage effectué par le véhicule assuré*.

La réduction sera supprimée si le véhicule assuré* vient à effectuer plus de 10000 km par année d'assurance . Dans ce cas, le redressement de cotisation s'effectuera rétroactivement :

- Soit à compter de la prise en compte initiale de la limitation kilométrique pour le véhicule assuré*
- Soit à compter de la dernière échéance principale si celle-ci est postérieure à la date de prise en compte initiale.

D752 : CONJOINT* D'ASSURÉ

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113.8 (Nullité du contrat) ou L 113.9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du code des assurances, que le ou la conducteur(rice) :

- est le conjoint* d'un assuré Thémis assurances titulaire d'un contrat automobile,
- n'a pas dans les 36 derniers mois :
 - été impliqué(e) dans un sinistre* engageant, même partiellement, sa responsabilité,
 - fait l'objet d'une mesure d'annulation, ni de suspension(s) (consécutives ou non) de son permis de conduire représentant un total de plus de 30 jours pour une ou des infractions aux règles de la circulation.

La cotisation de votre contrat tient compte de cette déclaration.

E125 - GARANTIE DU CASQUE

La garantie Dommages accidentels est étendue aux dommages causés au casque du conducteur et/ou du passager.

Cette extension ne s'exerce que si les dommages atteignant le casque sont consécutifs à des dommages, donnant lieu à indemnité, subis par le véhicule assuré*.

Elle est accordée à concurrence de la valeur neuve du casque endommagé, dans la limite de 300 €, sur présentation de l'original de la facture ; à défaut, l'indemnité est fixée forfaitairement à 110 €.

E146 - REMORQUE

Chacune des garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique, pour autant qu'elle soit validée aux Conditions Particulières, est acquise à toute remorque de P.T.A.C. supérieur à 750 kg spécifiquement assurée au titre d'un autre contrat Automobile, ni suspendu, ni résilié, que vous* avez souscrit auprès de notre Société.

E147 - REMORQUE NON DESIGNÉE

Chacune des garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique, pour autant qu'elle soit validée aux Conditions Particulières, est acquise à toute remorque ou semi-remorque non identifiée dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) n'entraîne pas le dépassement du Poids Total Roulant Autorisé (P.T.R.A.) du véhicule terrestre à moteur, objet de l'assurance, lorsqu'elle est attelée au dit véhicule.

E181 - RISQUE DE FONCTIONNEMENT

A. OBJET DE LA GARANTIE

Nous* vous* garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* pouvez encourir dans l'exercice de votre profession mentionnée aux Conditions Particulières, par application des **Articles 1240 à 1242** du Code Civil à raison des dommages corporels et matériels résultant d'un ACCIDENT causé aux tiers par le véhicule désigné au contrat ou l'accessoire dont il est équipé, à l'occasion de son fonctionnement en tant qu'outil.

Il est précisé que, par «accident», il faut entendre tout événement qui, à la fois, est :

- pour vous*, soudain, imprévu et indépendant de votre volonté ;
- extérieur à la victime ou à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

B. MONTANT DE GARANTIE - FRANCHISE*

Responsabilité Civile (par sinistre*) → 5.000.000 € dont Dommages matériels, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau : 500.000 €
En ce qui concerne les dommages matériels de quelque nature qu'ils soient, l'Assuré conservera toujours à sa charge **une franchise* égale à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 230 € et un maximum de 1150 €.**

C. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Générales du contrat, sont formellement exclus :

- les responsabilités contractuelles relatives à l'exécution des devis et marchés ;**
- les accidents résultant d'une faute lourde technique, imputable à la direction de l'entreprise, notamment ceux consécutifs à l'inobservation des procédures de préavis et d'enquête préalable à l'ouverture de chantiers pour les travaux de fouilles sur l'emprise du domaine public ;**
- les dommages matériels causés, au cours ou à l'occasion de travaux de démolition, aux immeubles contigus et aux parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier sur lesquelles vous* exécutez des travaux. Toutefois, ces dommages restent couverts dans la mesure où vous* exercez une activité de démolition accessoire à celle de réalisation d'ouvrages de bâtiment et de travaux publics et ce, dans la limite de la somme de 8.000 €, sous réserve de l'application d'une franchise*, toujours déduite, égale à 10 % du montant des dommages pris en charge par l'assureur* avec un minimum de 310 €.**
- les dommages causés postérieurement à leur achèvement par tous ouvrages ou travaux que vous* avez effectués, qu'ils aient été réceptionnés ou non ;**
- les dommages résultant d'une utilisation n'entrant pas dans le cadre de la profession mentionnée aux Conditions Particulières.**

E187 - ABROGATION DE LA FRANCHISE* «FORCES DE LA NATURE»

En cas de dommages atteignant le véhicule assuré* à la suite :

- de sa projection ou de celle d'un corps étranger sur ledit véhicule, provoquée par l'ouragan ou la tempête ;
- de la chute de la grêle, ainsi que celle de la neige ou de la glace accumulée sur les toits,

et **sauf s'ils résultent d'une catastrophe naturelle**, la franchise* prévue au titre de la garantie «Forces de la nature» ne sera pas applicable.

E189 - AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS FIXES

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues à l'Article L.121-5 (Règle proportionnelle des capitaux) du Code que la valeur à neuf des aménagements et/ou transformations réalisés sur le véhicule, objet de l'assurance, est celle indiquée aux Conditions Particulières.

Les garanties Incendie, vol et dommages accidentels, pour autant qu'elles soient validées aux Conditions Particulières, sont étendue à ces aménagements et/ou transformations à concurrence de leur valeur vénale* au jour du sinistre*.

La garantie dommages accidentels porte également sur les dommages subis par les glaces composant tout ou partie des aménagements mais uniquement s'ils sont l'accessoire de dommages causés au véhicule assuré* à l'occasion d'un accident de route caractérisé.

Demeurent exclus les dommages de toute nature subis par les matériels et marchandises professionnels transportés.

E269 - GARANTIE DU CONTENU

Cette garantie étend les garanties Incendie, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats, Tempête-Grêle-Neige, Vol et Dommages Tous Accidents (**si cette garantie a été souscrite**) au contenu du véhicule.

Nous* garantissons :

- les bagages et objets personnels, les équipements de loisirs, les appareils photos, les appareils audio et vidéo nomades (y compris les systèmes d'aide à la navigation),
- les matériels et marchandises professionnels transportés,
- les frais de reconstitution de documents papier à caractère personnel, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré*.

Ces biens sont garantis :

- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré*, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré* et quand ils sont endommagés ou volés **en même temps que le véhicule assuré*** et au titre d'un événement couvert,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré* ou le coffre de toit et quand ils sont volés **sans le véhicule assuré*** mais à condition qu'il y ait :
 - effraction du véhicule et/ou du coffre de toit. **Il est fait application, d'une franchise* par sinistre*, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.**
 - pénétration dans un garage individuel entièrement clos et fermé à clé à l'intérieur duquel le véhicule est remisé,
 - violences corporelles,
 - vol consécutif à des dommages garantis subis par le véhicule.

Sont exclus de la garantie :

- le contenu des remorques ou semi-remorques (y compris les caravanes),
- les dommages ou pertes causés à ces biens résultant d'un emballage inapproprié, d'un conditionnement défectueux, d'un mauvais arrimage,
- les marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, de dépôt ou de manutention,
- les valeurs, espèces,
- les bijoux, objets d'art ou précieux ainsi que les fourrures,
- les frais de reconstitution de tous supports informatiques ou audio vidéo,
- les animaux vivants,
- les véhicules terrestres à moteur.

Il est rappelé que l'indemnité est calculée en tenant compte de la vétusté.

La franchise* éventuellement prévue aux Conditions Particulières au titre des garanties incendie - vol et dommages accidentels n'est pas applicable à la présente extension.

E280 - ASSISTANCE

La garantie Assistance est acquise au titre du présent contrat dans les conditions prévues par la Convention d'Assistance insérée dans le présent document.

E310 - INDEMNITÉ+

En cas de destruction totale du véhicule (véhicule déclaré techniquement ou économiquement irréparable par notre expert) ou en cas de vol (véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte) résultant d'un sinistre* couvert mettant en jeu une garantie dommages, nous* vous* versons une indemnité majorée selon les modalités suivantes :

A. VOUS* ÊTES PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE ASSURÉ*

Indemnité+ 36 mois	
Véhicule dont la 1 ^{ère} mise en circulation est :	Indemnité accordée sur la base de la :
	
≤ 36 mois	Valeur d'achat* si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile
	Valeur vénale* majorée de 30%(1) si le véhicule n'a pas été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile
> 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30%(1)
> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40%(1)

(1) sans excéder la valeur d'achat*

B. LE VÉHICULE ASSURÉ* A ÉTÉ ACQUIS EN CRÉDIT-BAIL, LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU LOCATION LONGUE DURÉE

Indemnité+ 36 mois	
Véhicule dont la 1 ^{ère} mise en circulation est :	Indemnité accordée sur la base de la :
	
≤ 36 mois	Valeur d'achat*
> 36 mois et ≤ 60 mois	Valeur vénale* majorée de 30%(1)
> 60 mois	Valeur vénale* majorée de 40%(1)

(1) sans excéder la valeur d'achat*

A concurrence de ces montants maximums :

- 1) nous* remboursons, prioritairement, à l'organisme bailleur : le montant de la créance hors taxes,
- 2) lorsque le montant de la créance versé à l'organisme bailleur est inférieur à notre engagement maximum :
 - si le véhicule fait l'objet d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat : nous* versons intégralement la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal),
 - si le véhicule fait l'objet d'une location longue durée : nous* versons la différence au locataire (HT ou TTC suivant son régime fiscal) dans la limite des frais et pertes qu'il a réellement exposés (acompte versé, premier loyer majoré ou indemnité de rupture). Ces sommes devront être justifiées.

Le règlement est effectué sous déduction des éventuelles franchises* et de la valeur de sauvetage (si le véhicule n'est pas cédé). Le locataire est toujours tenu de nous* fournir une copie de son contrat de location, ainsi que le tableau de financement. S'il ne dispose plus de ces documents, il s'engage à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous* les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

F407 - GARANTIE VOL - DISPOSITION RELATIVE À LA FRANCHISE*

En cas de sinistre* mettant en jeu la garantie vol, la franchise* indiquée aux Conditions Particulières au titre de cette garantie sera limitée à :

- 10 % du montant des dommages
 - minimum : inchangé
 - maximum : minimum x 2

si vous* pouvez apporter la preuve, au moyen de facture(s), que le véhicule assuré* :

- était équipé d'un système antivol (mécanique ou électronique) agréé par Sécurité et Réparation Automobiles (S.R.A).
- avait été gravé par un professionnel du gravage «2 Roues» agréé par S.R.A.

F427 - CONDUCTEUR NON DESIGNÉ - FRANCHISE*

Nous* bénéficierons d'une franchise* de 750 € en cas de conduite occasionnelle par toute personne, autre que le conducteur habituel désigné au contrat.

Cette franchise* ne sera pas appliquée si ledit conducteur occasionnel :

- peut justifier de deux années d'assurance sans accident avec responsabilité, dans les 36 derniers mois précédant le sinistre*, pour une moto de catégorie identique ou supérieure (genre et cylindrée) à celle objet de l'assurance, soit :
 - 2 ans avec une moto de genre Sportive ou Routière Sportive de cylindrée supérieure à 125 cm³ si celle assurée est une Sportive ou Routière sportive de cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
 - 2 ans avec une moto de genre Sportive ou Routière Sportive si celle assurée est une Sportive ou Routière Sportive de cylindrée inférieure ou égale à 125 cm³ ;
 - 2 ans avec une moto sans distinction de genre et de cylindrée si celle assurée n'est ni une Sportive, ni une Routière sportive.
- est le conjoint* du conducteur habituel déclaré, sous réserve :
 - qu'il(elle) soit titulaire du permis afférent à la cylindrée du véhicule assuré* depuis 2 ans au moins ;
 - que la moto assurée ne soit pas du genre Sportive ou Routière sportive.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exclusion générale n°6 de ces Dispositions Générales.

U536 - USAGE - DÉPLACEMENTS SANS TRANSPORT À TITRE ONÉREUX

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du contrat) ou L 113-9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du Code, que le véhicule, objet de l'assurance, ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, à lui-même ou à d'autres personnes, à des transports à titre onéreux* de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

U537 - USAGE - DÉPLACEMENTS SANS TRANSPORT À TITRE ONÉREUX, NI «TOURNÉES»

Vous* déclarez, sous peine des sanctions prévues aux Articles L 113-8 (Nullité du contrat) ou L 113-9 (Réduction proportionnelle de l'indemnité) du Code, que le véhicule, objet de l'assurance, n'est pas utilisé pour :

- des transports à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.
- vos déplacements professionnels, y compris lors de tournées régulières de clientèle, agences, dépôts, succursales, chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Clause type de réduction ou de majoration

Cette clause-type est celle prévue à l'Annexe de l'article A.121.1 du code des assurances. Cette clause est applicable sauf si :

- l'usage garage mort est retenu aux conditions particulières,
- le véhicule assuré* est garanti dans le cadre d'un contrat flotte.

A. COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie, à l'article 2, par un coefficient dit «coefficient de réduction/ majoration» fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

B. COTISATION DE RÉFÉRENCE

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335.9.2 du code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend le supplément de cotisation éventuellement prévu pour les conducteurs novices à l'article A.335.9.1 du code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces, de catastrophes naturelles. ⁽¹⁾

C. CALCUL DE LA RÉDUCTION

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

D. CALCUL DE LA MAJORATION

Article 5 - Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

E. SINISTRES* NON PRIS EN COMPTE

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer* de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4. ⁽¹⁾

F. SINISTRE* MAL QUALIFIÉ - RECTIFICATION

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

G. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE - SUSPENSION DU CONTRAT

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. ⁽¹⁾

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

H. CHANGEMENT DE VÉHICULE - ASSURANCE D'UN VÉHICULE SUPPLÉMENTAIRE

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

I. CHANGEMENT D'ASSUREUR

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/ majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

J. INFORMATION DE L'ASSURÉ

Article 12 - L'assureur délivre à l'assuré un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande de l'assuré ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

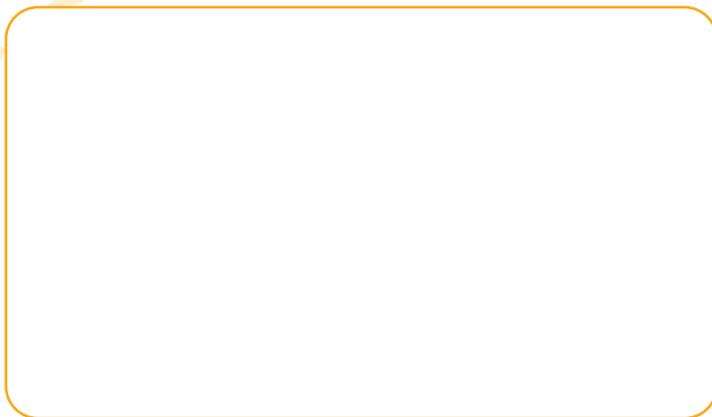
- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire de l'assuré et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121.1 du code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
 - la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335.9.2 du code des assurances.

⁽¹⁾ Dispositions contractuelles particulières : D'un commun accord entre les parties, les articles 3, 6 et 7 de la clause type sont modifiés et complétés comme suit : Article 3 - Le coefficient de réduction/majoration s'applique également à la cotisation perçue au titre des garanties défense pénale recours suite à accident et protection personnelle du conducteur. Articles 6 et 7 - Les sinistres* mettant en jeu l'une des garanties suivantes : tempête-grêle-neige, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme, défense pénale et recours suite à accident, protection personnelle du conducteur, assistance, n'ont aucune influence sur les réductions-majorations.



Le site internet Thélem assurances

www.thelem-assurances.fr



Facebook

www.facebook.com/thelem.assurances



LinkedIn

linkedin.com/company/thélem-assurances

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIRET 085 580 488 00071, et sa filiale, **Thélem prévoyance**, S.A. à Conseil d'Administration au capital de 18 000 870 €, immatriculée au RCS d'Orléans 539 477 059, Sièges Sociaux « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), site 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

